

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

29 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE
ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à régler la question cruciale de la gouvernance numérique et de la transmission de données numériques au niveau du système scolaire. D'une part, la gouvernance numérique agit comme un véritable catalyseur dans un système d'enseignement « décentralisé », composé d'acteurs multiples et où l'échange d'information constitue un enjeu primordial. D'autre part, la gouvernance numérique est essentielle au sein des établissements, non seulement sur le plan pédagogique, mais aussi pour la gestion administrative des écoles.

Ce cadre juridique tient compte des spécificités de l'enseignement obligatoire. Il établit tout d'abord les instances destinées à faciliter cette gouvernance et définit leurs rôles et fixe ensuite une approche de la gestion des flux d'informations basée sur trois grands principes :

- Le développement d'une architecture numérique favorisant le renforcement de la gouvernance administrative et pédagogique et axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs ;
- L'optimisation des processus de gestion de l'information afin de favoriser le pilotage du système scolaire et la simplification administrative de la gestion du système et des établissements ;
- La sécurisation des échanges d'information et la protection stricte des données à caractère personnel.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	16
CHAPITRE I Disposition générale	16
CHAPITRE II De la gouvernance numérique du système scolaire	17
CHAPITRE III Des espaces numériques	18
CHAPITRE IV De la sécurité des échanges de données	20
CHAPITRE V De la transmission de données numériques par les écoles et les centres PMS vers les services du Gouvernement	20
CHAPITRE VI De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles	21
CHAPITRE VII De la transmission de données numériques par les fédérations de pouvoirs organisateurs vers les services du Gouvernement	21
CHAPITRE VIII De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française	21
CHAPITRE IX De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les instances Bassins EFE existantes	24
CHAPITRE X De la transmission de données anonymisées concernant des écoles par les services du Gouvernement vers d'autres personnes ou institutions	24
CHAPITRE XI Dispositions finales	24
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	26
CHAPITRE I Disposition générale	26
CHAPITRE II De la gouvernance numérique du système scolaire	27
CHAPITRE III Des espaces numériques	27
CHAPITRE IV De la sécurité des échanges de données	29
CHAPITRE V De la transmission de données numériques par les écoles et les centres PMS vers les services du Gouvernement	30
CHAPITRE VI De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles	30
CHAPITRE VII De la transmission de données numériques par les fédérations de pouvoirs organisateurs vers les services du Gouvernement	31
CHAPITRE VIII De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française	31
CHAPITRE IX De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les instances Bassins EFE existantes	33

CHAPITRE X De la transmission de données anonymisées concernant des écoles par les services du Gouvernement vers d'autres personnes ou institutions	33
CHAPITRE XI Dispositions finales	34
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 35

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte fait de la transition numérique un des objectifs stratégiques de l'amélioration de la qualité du système éducatif. Il préconise la mise en place d'un Service général du numérique éducatif au sein de l'Administration, la création d'une instance inter-réseaux, mais aussi la définition d'une stratégie à même d'articuler des priorités aussi diverses que celles des contenus d'apprentissages, du renforcement de l'accompagnement et de la formation des enseignants, des équipements numériques, de la création d'une plateforme de ressources et d'une nouvelle gouvernance numérique.

Le présent projet de décret en prenant pour objet la gouvernance numérique et la transmission des données vise à régir une question essentielle en matière de gestion du système scolaire et des établissements. D'une part, la gouvernance numérique constitue un enjeu central pour l'amélioration de la qualité du système et de son pilotage : la gouvernance numérique agit comme un véritable catalyseur dans un système d'enseignement « décentralisé », composé d'acteurs multiples et où l'échange d'information constitue un enjeu essentiel. D'autre part, la gouvernance numérique est essentielle au sein des établissements, non seulement sur le plan pédagogique, mais aussi pour la gestion administrative des écoles.

Le présent texte offre donc un cadre juridique à la gouvernance numérique qui tient compte des spécificités de l'enseignement obligatoire. La proposition établit tout d'abord les instances destinées à faciliter cette gouvernance et définit leurs rôles. Elle propose ensuite une approche de la gestion des flux d'informations basée sur trois grands principes :

- Le développement d'une architecture numérique favorisant le renforcement de la gouvernance administrative et pédagogique et axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs (1) ;
- L'optimisation des processus de gestion de l'information afin de favoriser le pilotage du système scolaire et la simplification administrative de la gestion du système et des établissements (2) ;
- La sécurisation des échanges d'information et la protection stricte des données à caractère personnel (3).

(1) Une architecture numérique axée sur des espaces numériques au service des utilisateurs

Alors que l'architecture numérique du système éducatif développée depuis une vingtaine d'années reposait sur un système de bases de données sécurisées, et la transmission d'informations encadrée juridiquement, entre l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) et les établissements (ou les pouvoirs organisateurs), la transmission d'informations vers ou depuis les Instances Bassins Enseignement — Formation — Emploi (EFE) ou les Fédérations de PO (FPO) a progressivement été envisagée au fil du renforcement de la gouvernance et du pilotage du système. Tandis que les échanges de données avec les Bassins EFE ont été encadrés par décret en 2014, les discussions relatives aux échanges de données avec les FPO n'avaient jusqu'à ce jour jamais pu être finalisées. Plus récemment, le développement d'un espace personnel à destination des enseignants a été envisagé afin de créer un canal de communication privilégié entre l'usager et l'administration.

L'architecture numérique que le présent décret propose de régir se base sur le développement progressif d'« espaces numériques » destinés à différentes catégories d'intervenants du monde scolaire. A l'instar d'autres systèmes éducatifs, il s'agit à terme de permettre à chaque enseignant, à chaque élève et ses parents, à chaque équipe de direction et à son pouvoir organisateur, etc. de disposer d'un « espace » sécurisé lui étant propre et constituant un point d'entrée unique et sécurisé aux différents services de l'Administration.

Bien qu'étant à des stades de développement différents, quatre « espaces » de cette nature sont envisagés par la Stratégie numérique :

- Un espace destiné aux Directions-PO qui permet à l'équipe de direction et son PO d'accéder aux applications administratives (« applications métiers »), au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, et à terme aux dossiers d'accompagnement des élèves qui y sont scolarisés. Concrètement, cet espace recouvre les applications auxquelles ont accès les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles lorsqu'elles s'identifient dans CERBERE afin de transmettre ou traiter des données.
- Un espace destiné aux Fédérations de pouvoirs organisateurs qui permet d'assurer des échanges d'informations statistiques, ainsi qu'un accès aux informations relatives au pilotage/contrats d'objectifs avec le pouvoir régulateur, tel que prévu par le cadre juridique du nouveau pilotage. Ces informations visent à assurer que les FPO soutiennent les établisse-

ments scolaires qui le souhaitent.

- Un espace destiné aux personnels de l'Enseignement qui permettra la communication à l'ensemble des personnels des informations administratives qui les concernent le dossier administratif et tout document relatif à la gestion de la carrière. Cet espace personnel permettra également aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves.
- L'espace destiné aux parents et aux élèves qui assurera à terme la communication des informations administratives et scolaires de l'élève, celles contenues dans le dossier d'accompagnement de l'élève, mais aussi celles relatives aux certifications, diplômes, bourses et allocations d'études, équivalences, attestations de stages qui les concernent.

Seuls les espaces destinés aux Directions/PO, aux Fédérations de PO et aux membres des personnels sont visés par le présent décret.

Les deux premiers espaces numériques cités sont les éléments constitutifs d'une architecture adaptée à la gestion et au pilotage du système de l'éducation, à ses différentes « parties prenantes » et également basée sur la personnalisation et la simplification de l'expérience des usagers. Le concept d'espace permet notamment de circonscrire le champ d'application de la politique de sécurité des données - chiffrées, statistiques ou à caractère personnel et des applications métiers (voir ci-dessous).

Le présent décret ne vise pas exclusivement la gouvernance numérique dans sa dimension administrative. Il comprend une disposition relative à la plateforme de ressources éducatives. A terme, la nouvelle architecture numérique comprendra aussi un portail rassemblant les informations relatives aux filières et métiers, ou encore aux stages, qui constituent un élément essentiel pour l'orientation positive des élèves.

L'architecture numérique du système scolaire se conçoit en lien avec le développement des écosystèmes numériques des écoles, dont la généralisation renforcera la structuration du paysage numérique éducatif. Les écosystèmes numériques doivent notamment viser à offrir des garanties élevées en matière de protection des données et de la vie privée, à favoriser des relations positives entre enseignants, parents et élèves, et à offrir de meilleures conditions de travail aux enseignants.

(2) L'optimisation des processus de gestion de l'information

Le numérique favorise une administration plus efficiente du système scolaire en optimisant les processus de transmission et de gestion des informations entre les différents niveaux ou acteurs du système, tandis que la dématérialisation des

procédures constitue un facteur important d'allègement des charges administratives et de diminution des coûts de fonctionnement.

Le texte proposé encadre l'ensemble des flux de transmission d'informations — que celles-ci soient de nature personnelle ou statistique — entre niveaux et acteurs de la gouvernance du système éducatif. Outre les flux entre le Pouvoir régulateur et les établissements/PO, le projet propose d'encadrer dans un même texte juridique, les flux qui concernent le pouvoir régulateur (PR) et le niveau intermédiaire (meso) de la gouvernance — à savoir les FPO et les Instances Bassins EFE.

Dans son fonctionnement actuel, l'administration et le pilotage du système et des écoles reposent sur un paysage d'applications diverses, et des procédures administratives essentielles dont toutes ne sont pas encore numérisées. Les choix des solutions numériques propres aux applications représentent un élément important dont l'impact doit être mesuré tant en termes de temporalité du projet, qu'en termes budgétaires, notamment. C'est pourquoi le présent projet de décret prévoit, pour ce qui concerne les flux d'informations PO-PR, que le choix du mode d'interopérabilité des solutions informatiques soit mieux encadré qu'auparavant, en prévoyant une procédure spécifique à cet effet. Cette procédure vise la définition conjointe par le PR et les FPO du mode d'interopérabilité choisi, celui-ci pouvant être celui d'un interfaçage par les webservices (ou la technologie appropriée) ou pas. La nouvelle procédure doit notamment permettre d'assurer l'efficacité et la qualité des interactions avec les utilisateurs, d'éviter le double encodage, mais aussi de garantir une approche responsable des coûts de développement.

(3) La sécurisation de la transmission d'informations

Les politiques de l'Education reposent de plus en plus largement sur la gestion d'un ensemble complexe de données et d'informations, ainsi que sur l'échange de celles-ci que ce soit entre le Pouvoir régulateur et les établissements, avec les parents et les élèves, avec les FPO ou avec les Bassins EFE. Les données du système éducatif qui sont échangées pour sa gestion et son pilotage sont à la fois des données chiffrées, des données statistiques et des données personnelles.

Si les technologies numériques facilitent et amplifient cette tendance, elles doivent cependant être conçues à partir d'un cadre de sécurité des données, de leur utilisation et de leur transmission. Les données à caractère personnel doivent bénéficier d'un cadre de sécurité strictement protecteur de la vie privée, et désormais prescrite par le Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé « RGPD »). Les données statistiques ou chiffrées présentent également un enjeu de sécurité dans un système de quasi-marché scolaire. C'est pourquoi ce projet de décret prévoit un

cadre juridique protecteur de l'ensemble des données et de leurs modes de transmission.

En ce qui concerne plus spécifiquement les données personnelles, elles peuvent être traitées par les établissements ou par l'Administration. Alors que certaines données sont collectées par les établissements aux fins exclusives de gestion interne des élèves (par exemple, le nom des élèves participant aux repas chauds), d'autres données sont utiles aux établissements et aux services de l'Administration qui en font des usages distincts (par exemple, la signalétique des élèves, qui permet, d'une part, aux écoles d'organiser les classes, les attributions, etc., et qui, d'autre part, permet à l'Administration de suivre le parcours des élèves ou d'organiser le financement des établissements). La détermination des obligations respectives des établissements et de l'Administration en matière de protection des données personnelles peut donc s'avérer complexe dans la mesure où les données collectées par les établissements le sont pour son compte et pour celui de l'Administration.

Les espaces numériques permettent la distinction entre les qualités de responsable de traitement et de sous-traitant prévues et leurs obligations tel que prévu par le RGPD. Ainsi la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques, tandis que les pouvoirs organisateurs et les Fédérations de pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants lorsqu'ils accèdent aux espaces numériques. Les pouvoirs organisateurs et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont toutefois responsables du traitement de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques cités ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

L'Autorité de protection des données [ci-après dénommée « l'Autorité »] a remis son avis n° 62/2019 en date du 27 février 2019.

Le présent exposé des motifs apporte des réponses aux remarques générales formulées par l'Autorité. Le commentaire des articles complète le présent exposé en apportant des réponses aux remarques spécifiques relatives à une disposition précise.

S'agissant de définir et de délimiter avec précision le rôle de chaque intervenant dans le respect des articles 24.1, 26, 28 et 35 du RGPD [considérants 7 à 12 de l'avis], le texte de l'avant-projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité anticipait l'observation en accordant une attention particulière à la définition et à l'articulation du rôle de chaque intervenant au regard du RGPD. Plus spécifiquement, en réponse aux considérants 8 et 9 de l'avis, le « Gouvernement » et la « Communauté française » relèvent effectivement d'une seule et même entité juridique, et ce, en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Ceci

étant, à la lumière de l'avis de l'Autorité et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'article 6, § 2, du projet de décret identifie désormais le Gouvernement comme étant le responsable du traitement.

La répartition des rôles de chaque intervenant tend également à garantir le respect des droits et obligations établis par les articles 12 à 22 du RGDP [considérant 12 de l'avis].

L'Autorité relève que les données traitées ne sont pas précisées dans le texte de l'avant-projet de décret [considérants 17 et 21]. Au vu du volume et de la variété des données traitées, il est particulièrement malaisé de fixer dans le présent décret la liste des données ou les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement et qui sont nécessaires aux finalités poursuivies par les espaces numériques. Dans un souci de flexibilité, d'adaptabilité et, surtout, de praticabilité, il appartiendra au Gouvernement de fixer ces listes et d'identifier les bases de données utiles. Ceci étant, il va de soi que l'arrêté d'exécution sera également soumis à l'avis de l'Autorité.

Plus globalement, il est essentiel de rappeler que le présent projet vise à établir un décret « cadre » en matière de transmission de données au sein de notre système scolaire. Partant, il n'entend aucunement déroger ou se substituer aux règles applicables en matière de traitement de données à caractère personnel. Ainsi, s'agissant du type de données traitées, le présent projet et les traitements qui en découlent se conformeront pleinement aux règles applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, dont le RGPD.

En réponse aux considérants 19, 20 et 21 de l'avis, l'article 6, § 1er, vise autant les bases de données existantes que les bases de données à venir. Comme indiqué ci-dessus, il appartiendra au Gouvernement d'identifier ces bases de données dans un arrêté d'exécution, lequel sera soumis à l'avis de l'Autorité. Ce projet d'arrêté tiendra évidemment compte de l'avis remis par l'Autorité. S'agissant de la gestion des authentifications et des accès, l'article 4, § 1er, alinéa 2, énonce déjà que « Ces espaces numériques sont accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés ». Pour le surplus, les règles du RGPD trouvent à s'appliquer.

S'agissant de la remarque formulée par l'Autorité sur la durée de conservation des données [considérant 22 de l'avis], il n'est pas possible de fixer une durée particulière eu égard au grand nombre de données traitées et de leur variété. La durée de conservation des données sera toujours liée au traitement dont elle relève.

En réponse aux considérants 26 et 27 de l'avis, une définition des « données statistiques » a été insérée à l'article 1er, § 2, du projet de décret.

S'agissant de la remarque relative au respect des articles 198 à 204 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel [considérants 28 à 32 de l'avis], rappelons que l'article 1er, § 2, du projet de décret précise clairement qu'une donnée anonymisée est une donnée qui n'est plus une donnée à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible. Ceci étant, le texte du présent projet de décret a été revu et précisé en fonction de l'avis de l'Autorité et de l'avis du Conseil d'Etat. Il est renvoyé ci-après en ce qui concerne la troisième observation générale du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du rôle de délégué à la protection des données (DPD), le présent projet de décret ne traite pas de celui-ci dès lors que le DPD interviendra selon les procédures internes à la Communauté française et conformément à la législation applicable en la matière.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis son avis 65 450/2 sur le présent projet de décret en date du 18 mars 2019.

Dans une première observation générale, la section de législation relève que « de deux choses l'une :

- ou bien le projet se borne à organiser les systèmes électroniques de traitements de données à caractère personnel, traitements qui sont déjà prévus par des dispositions légales ou décrétales en matière d'enseignement ou rendus nécessaires par l'exécution de celles-ci : dans cette hypothèse, l'exigence de légalité formelle imposée par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à déterminer lesquelles de ces données et de ces traitements font l'objet de l'organisation des espaces numérisés prévus par le projet ;
- ou bien, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà rendus nécessaires par l'exécution de textes légaux ou décrets existants, il convient alors que l'avant-projet définisse lui-même les éléments essentiels des traitements à caractère personnels qui pourront être effectués au moyen des espaces numériques définis à l'article 4. »

Le présent projet de décret vise bien la première hypothèse énoncée par la section de législation. Afin de lever toute ambiguïté, l'article 6, § 1er, alinéa 1er, a été revu afin de bien préciser que « Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement en application d'une disposition légale, décrétales ou régle-

mentaire et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4. ». La formulation des articles 10 et 12 a également été revue.

Dans une seconde observation générale, la section de législation s'interroge sur la portée normative des articles 2 et 3 relatifs à l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'éducation et sur le plan numérique pour l'école et partant sur l'utilité de reprendre ces dispositions.

Il s'agit bien de confirmer les pouvoirs d'initiative dont dispose le Gouvernement quant à l'impulsion de certaines politiques, à savoir en l'espèce celle consistant à aboutir à une « stratégie numérique pour l'éducation ».

Si les dispositions questionnées n'ont pas de portée normative, elles n'en sont pas pour autant inutiles. Ces dispositions permettent au législateur d'asseoir et d'institutionnaliser la gouvernance numérique de notre système scolaire et le rôle de chacun des intervenants (Gouvernement, Comité intersectoriels du numérique éducatif, Service général du numérique éducatif). Il est donc proposé de les conserver en l'état.

Dans une troisième et dernière observation générale, la section de législation s'interroge sur la cohérence dont le projet à l'examen fait montre dans l'utilisation de la notion de « données anonymisées » telle qu'elle est définie dans le présent projet de décret.

L'article 10, § 1er, a été revu en conséquence.

Par ailleurs, s'agissant de la compatibilité entre l'anonymisation et la ventilation des données, la définition de « données statistiques » a été précisée. Il s'agit d'un « ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ». En outre, le texte de l'article 13, §§ 8 et 9, a été revu pour permettre, le cas échéant, une ventilation distincte des données permettant de prévenir toute réidentification. La possibilité est également prévue de ventiler par catégorie de nationalité et non par nationalité pour prévenir toute réidentification. En pratique, avec ces ajustements, il appartiendra à l'Administration de s'assurer que les données statistiques communiquées sont effectivement ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification.

S'agissant des observations particulières formulées par le Conseil d'Etat, le texte a été adapté en conséquence. Chaque observation particulière fait l'objet d'un commentaire explicatif dans le commentaire de l'article concerné.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article détermine le champ d'application du décret et définit certaines notions utiles.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de prévoir une définition pour la notion d'« usagers » et une définition pour la notion d'« acteurs scolaires ». S'il est vrai qu'à l'heure actuelle, ces deux notions se recoupent fortement, ces deux notions présentent une utilité différente puisque la notion d'acteurs scolaires vise les destinataires de la plateforme de ressources éducatives (article 5) alors que la notion d'usagers vise les destinataires des différents espaces numériques (article 4). Au vu des possibles évolutions des espaces numériques et des personnes visées par la notion d'usagers, il convient de conserver cette distinction. Précisons que la notion d'acteurs scolaires ne recouvre pas la notion d'acteurs du système scolaire visée à l'article 2. Cette notion dépend de la définition qui en est faite dans la stratégie numérique pour l'éducation établie par le Gouvernement.

Art. 2

L'article 2 et l'article suivant traitent d'éléments essentiels à la gouvernance numérique que le décret instaure, à savoir la définition d'une approche stratégique, la création d'un service général au sein de l'Administration et la mise sur pied d'un comité inter-réseaux associant les acteurs clé en matière de numérique éducatif.

Au vu des enjeux de la transition numérique pour l'école — leur dimension transversale et leur complexité — les travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence ont mis ces trois éléments en exergue.

Concernant le besoin d'une approche stratégique du numérique, il appartiendra précisément au Gouvernement de la Communauté française de fixer une stratégie visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire.

La définition d'une stratégie permettra une approche transversale de l'enjeu que représente la transition numérique. La transition numérique touche en effet tant aux contenus des apprentissages, qu'aux modalités de travail des enseignants et à leurs formations, à la diffusion de l'innovation pédagogique, ou encore au pilotage du système et des établissements, ainsi qu'à leur gestion administrative. L'avis n° 3 du Groupe central identifie cinq axes majeurs.

La définition d'une stratégie est également es-

sentielle dans un domaine tel que le numérique éducatif, où les acteurs sont nombreux et où le développement d'une vision de long terme est indispensable à la mobilisation des ressources. .

Art. 3

Reflétant l'importance prise par le numérique dans l'enseignement, un Service général du numérique éducatif est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement. Ce Service général travaille en étroite collaboration avec l'ETNIC et le Centre d'expertise numérique du Ministère.

Pivot de la gouvernance proposée par le décret, ce nouveau Service aura pour missions d'assurer le suivi coordonné de la mise en œuvre de la stratégie numérique avec les services de l'Administration concernés, tout en assurant la mise en œuvre des actions qui sont immédiatement de son ressort.

Ainsi, le Service général du numérique sera chargé de développer et d'administrer une plateforme de ressources éducatives (sur ce point, il est également renvoyé au commentaire de l'article 5 du présent projet de décret), d'assurer son implémentation et son accessibilité pour les enseignants. Il interviendra dans le développement des approches en matière d'équipement et d'infrastructure, en matière de formation et d'accompagnement, et concernant la gouvernance numérique.

Enfin, on relèvera — toujours en termes de gouvernance —, que le Service général est chargé de coordonner un Comité interréseaux du numérique éducatif, en abrégé CINE, également créé par le décret.

Le défi que représente la transition numérique dans l'enseignement obligatoire suppose également une approche coordonnée avec les établissements scolaires et leurs pouvoirs organisateurs. Le CINE est une instance interréseaux dédiée à l'intégration de l'école dans la société numérique. Il permettra que soit concertée et coordonnée la mise en œuvre des initiatives qui touchent directement les écoles et qui sont liées à l'accompagnement et à la formation des enseignants, aux équipements numériques, au partage, à la communication et à la diffusion des ressources. Coordinée par le Service général du numérique éducatif, cette instance interréseaux rassemblera les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et des experts des nouvelles technologies, et associera les instances régionales (RW et RBxl), ainsi que les organes TIC - AdN et CIRB, pour ce qui concerne les infrastructures et équipements numé-

riques. Des représentants de l'Enseignement Supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale pourront également être associés. Enfin, les organisations syndicales représentatives y seront également associées, par exemple pour les matières relatives à la formation en cours de carrière du personnel enseignant ou pour la numérisation de certaines démarches administratives.

Afin que la transition numérique se concrétise dans les écoles et que les interventions des différents acteurs et partenaires de l'enseignement soient coordonnées, il est essentiel que les initiatives de la stratégie dont le déploiement concerne directement les établissements puissent être opérationnalisées dans le cadre d'une approche ciblée. L'instance interréseaux aura donc pour mission d'élaborer un plan numérique pluriannuel pour les établissements en ce qui concerne les dimensions relatives à la formation et à l'accompagnement, aux équipements et infrastructures et au partage des ressources éducatives.

La présente disposition a été revue en fonction de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat (§5). Quant à l'observation particulière du Conseil d'Etat relative à l'identification du Service général du numérique éducatif, il faut relever qu'il s'agit d'une délégation courante en matière d'enseignement qui facilite la lisibilité du dispositif et de ses articulations.

Art. 4

Cet article entame le chapitre consacré aux espaces numériques. Les espaces numériques sont les éléments constitutifs d'une nouvelle architecture numérique adaptée au système de l'éducation, à sa gestion et à son pilotage, à ses différentes « parties prenantes », et notamment basée sur la personnalisation et la simplification de l'expérience des usagers.

Des « espaces numériques » seront progressivement développés (et intégrés au sein d'un nouveau portail de l'enseignement) sous la forme d'interfaces destinées aux personnels de l'enseignement, aux pouvoirs organisateurs, aux directions, aux parents ou encore aux Fédérations de pouvoirs organisateurs, et constituant un point d'entrée unique aux différents services de l'Administration. Concrètement, de tels espaces permettront à l'utilisateur de consulter les données dont l'administration dispose à son sujet ; de mettre à disposition des documents administratifs ; de créer un canal de communication privilégié entre l'utilisateur et l'administration ; etc.

Quatre types d'« espace » seront progressivement développés et intégrés au nouveau portail de l'enseignement :

— L'espace destiné aux Directions-PO permet à

l'équipe de direction et son PO d'accéder aux applications administratives (« applications métiers »), au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, et à terme aux dossiers d'accompagnement des élèves qui y sont scolarisés.

- L'espace destiné aux Fédérations de pouvoirs organisateurs permet d'assurer des échanges d'informations statistiques et un accès aux informations relatives au pilotage/contrats d'objectifs, afin que les FPO soutiennent les établissements scolaires qui le souhaitent.
- L'espace destiné aux personnels de l'Enseignement (« MON ESPACE ») permettra la communication à l'ensemble des personnels des informations administratives qui les concernent — le dossier administratif et tout document relatif à la gestion de la carrière. L'espace « personnels de l'Enseignement » permettra dans un premier temps l'accès à certains documents administratifs liés à la gestion de la carrière (fiches de traitement, fiche fiscale...). A terme, cet espace permettra aussi aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves, ainsi qu'aux plans de pilotage/contrats d'objectifs des établissements d'enseignement dont ils relèvent.
- L'espace destiné aux Parents et aux élèves assurera à terme la communication des informations administratives et scolaires de l'élève, celles contenues dans le dossier d'accompagnement de l'élève, mais aussi celles relatives aux certifications, diplômes, bourses et allocations d'études, équivalences, attestations de stages qui les concernent.

Au niveau des perspectives de développement du paysage numérique global de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces quatre « espaces » pourraient également être complétés dans le futur par un espace « Enseignement supérieur » et un espace « Enseignement de promotion sociale ».

À ce stade, il s'agit de mettre à disposition trois de ces espaces :

- l'espace destiné aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs (PO) ;
- l'espace destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) ainsi qu'au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- l'espace destiné aux membres des personnels de l'Enseignement ;

Par les différents espaces numériques transitent de multiples informations et données, dont des données à caractère personnel à propos des-

quelles les dispositions du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) distinguent notamment la qualité de responsable de traitement et de sous-traitant (sur ce point, on se rapportera à l'article 6).

L'espace numérique « Directions/PO » permet à l'équipe de direction d'accéder à l'ensemble des applications administratives (« applications métiers »), ainsi qu'au plan de pilotage/contrat d'objectifs de son établissement scolaire, développés par l'Administration, et qui organisent les transferts des données et informations entre les services du Gouvernement et les établissements qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions décretales ou réglementaires (ainsi qu'au pilotage des écoles).

Cet espace virtuel se définit par son mode d'accès sécurisé (c.-à-d. un système d'identification forte propre à l'AGE). Il peut, moyennant le respect des modalités d'interopérabilité visées l'article 7, être accessible via un « web services », c'est-à-dire un système d'échange numérique de données d'un pouvoir organisateur ou commun à plusieurs d'entre eux. Actuellement, en effet, certains pouvoirs organisateurs travaillent directement dans les applications métiers de l'Administration, tandis que d'autres utilisent des « web services » (par exemple, WinPage ou ProEco) pour alimenter les applications métiers de l'Enseignement et, dès lors, les bases de données de l'Administration (essentiellement SIEL, la base de données relative à la signalétique des élèves). Sans ce cas, le passage du Webservice du PO à l'application métier est conditionné par l'identification sécurisée propre à l'AGE.

Le second espace numérique, que l'on peut qualifier d'espace « FPO », est destiné à mettre à la disposition des FPO les informations qui les concernent relatives au pilotage, notamment les informations relatives aux plans de pilotage/contrats d'objectifs des établissements scolaires qui relèvent de chacune d'elles. Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française dispose également d'un accès à cet espace pour ses écoles.

Il appartiendra à la Communauté française, en sa qualité de pouvoir régulateur du système scolaire et de gestionnaire des espaces numériques, de mettre à la disposition et à actualiser les données reprises dans les espaces numériques.

Le troisième espace numérique est destiné aux membres des personnels de l'enseignement au sens large : enseignants, éducateurs, personnel administratif et de directions, agents des CPMS, etc.

Cet espace comprendra deux volets. D'abord une partie que l'on peut qualifier de « personnelle » et qui permettra à chaque membre du personnel de consulter et de communiquer des

informations administratives qui le concernent, notamment les dossiers administratifs et péculaires et les documents relatifs à la gestion de sa carrière. Ensuite une partie que l'on peut qualifier de « professionnelle » et qui permettra à chaque membre du personnel d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leur fonction et de leurs missions ; par exemple, à terme, cet espace numérique permettra aux enseignants d'accéder aux dossiers d'accompagnement de leurs élèves, ainsi qu'aux plans de pilotage/contrat d'objectifs des établissements d'enseignement dont ils relèvent.

La présente disposition précise également des conditions de sécurité entourant ces espaces numériques. Ils seront accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés. Il appartiendra aux pouvoirs organisateurs et aux fédérations de pouvoirs organisateurs d'identifier les personnes physiques placées sous leur responsabilité qui auront accès à l'espace numérique concerné. Il va de soi que le pouvoir organisateur devra nécessairement habiliter le directeur à accéder à l'espace numérique puisque certaines dispositions légales ou réglementaires le prévoient explicitement (par ex. en matière d'évaluations externes ou dans le cadre du processus de contractualisation des plans de pilotage visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 « Missions »).

S'agissant de la remarque formulée par l'Autorité de protection des données invitant à reformuler la finalité générale visée à l'article 4, § 2, 1° (considérant 16 de l'avis), (1) il faut relever que le texte du projet de décret en précisait déjà la portée puisque les finalités générales (§ 2) sont complétées par les finalités spécifiques à chaque espace numérique énoncées dans les paragraphes suivants (§§ 3 à 5). Ceci étant, le texte a été précisé en conséquence. Rappelons également que le champ de cette finalité sera limité par les catégories de données qui seront listées par le Gouvernement.

Art. 5

La présente disposition vise la création d'une plateforme de ressources éducatives destinées à l'ensemble des acteurs scolaires.

D'emblée, il apparaît essentiel de souligner que la création de cette plateforme de ressources éducatives ne porte pas atteinte à la liberté en matière de méthodes pédagogiques. Les ressources éducatives et pédagogiques sont mises directement à la disposition des acteurs scolaires sans que leur usage soit imposé d'une quelconque manière.

L'utilisation du numérique transforme progressivement le métier de l'enseignant et place la collaboration et le partage d'informations au cœur de ses pratiques quotidiennes. La Communauté française accorde une attention prioritaire à la création d'une plateforme des ressources éduca-

(1) « Collecter et traiter des données et les rendre accessibles ».

tives, à l'heure où de nombreuses plateformes collaboratives se développent, qu'elles soient à visée administrative (sous forme de portails multiservices) et/ou pédagogique, propres aux FPO ou à certains établissements, sans que le système scolaire ne dispose à ce stade d'une plateforme de ressources spécifiques.

Les plateformes de ressources éducatives apparaissent également comme des lieux propices au développement de l'innovation pédagogique. La mise sur pied d'une plateforme de ressources éducatives permettra au système d'enseignement de la Communauté française de disposer d'un outil intuitif et évolutif offrant des contenus validés et structurés pour l'ensemble des acteurs, axé sur la co-construction et développant à terme l'e-learning.

La création d'un nouveau tronc commun pluridisciplinaire et polytechnique, la valorisation de l'enseignement qualifiant à travers le renforcement des synergies avec la formation professionnelle, l'importance du développement d'apprentissages personnalisés, de nouveaux dispositifs de remédiation ou encore la promotion des aménagements raisonnables sont autant de défis qui appellent le développement de ressources et d'outils numériques afin de soutenir les équipes pédagogiques.

La création d'une plateforme de ressources éducatives créée en synergie avec diverses initiatives permettra à la fois de favoriser l'échange et le partage de ressources de qualité, le développement de la veille pédagogique (consistant à se tenir au courant de l'actualité et des innovations dans le domaine) et de communautés de partage entre enseignants.

La plateforme est également destinée — à terme — à favoriser la participation et la co-construction au sein de la communauté éducative. Dotée d'une dimension collaborative et évolutive, elle offrira des espaces de co-construction spécifiques de façon à pouvoir être alimentée par et pour les enseignants eux-mêmes en permettant la mise sur pied de communautés de partage. Les enseignants auront ainsi la possibilité de proposer leurs dispositifs, leurs outils et pratiques tout en faisant évoluer la plateforme tant quantitativement que qualitativement.

Enfin, l'e-learning se développe dans tous les secteurs de formation. En utilisant les nouvelles technologies multimédias et internet, l'e-learning permet l'apprentissage en facilitant l'accès à des ressources et des services, ainsi que les échanges et la collaboration à distance. Développé dans le cadre de l'IFC, l'e-learning pourra, à terme, être articulé à la plateforme. La collaboration avec les universités et hautes écoles permettra aussi de favoriser l'accès aux recherches les plus récentes en sciences de l'éducation et dès lors soutenir le rapprochement entre les milieux de pratique et le monde de la recherche.

Quant à l'observation particulière du Conseil d'Etat relative à l'identification du Service général du numérique éducatif, il faut relever qu'il s'agit d'une délégation courante en matière d'enseignement qui facilite la lisibilité du dispositif et de ses articulations.

Art. 6

Les espaces numériques permettent la distinction entre les qualités de responsable de traitement et de sous-traitant en matière de traitement de données à caractère personnel.

Alors que l'article 4 entend fixer la finalité du traitement via les espaces numériques, la présente disposition établit les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer la liste de données ou les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement et qui sont nécessaires aux finalités poursuivies par les espaces numériques. Le Gouvernement identifiera également les bases de données existantes créées en application de dispositions décretales ou réglementaires et qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques.

La présente disposition précise également que la Communauté française est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du RGPD pour les données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques mis à disposition de leurs destinataires. Dans ce cadre, les pouvoirs organisateurs sont alors considérés comme sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD).

En effet, l'article 4, 7) précité du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) autorise l'autorité publique à désigner un responsable du traitement : « lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par (...) le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus (...) par le droit d'un État membre ».

En l'absence d'une telle désignation, il conviendrait alors de considérer la responsabilité des données traitées dans les espaces numériques au cas par cas, ce qui engendrerait inévitablement une insécurité juridique : en fonction des données traitées dans le cadre du présent décret, la Communauté française serait considérée tantôt comme responsable du traitement, tantôt comme sous-traitant des établissements scolaires. Ceci aurait dès lors des conséquences importantes

en matière de relation avec ses interlocuteurs et partenaires, créant une fragmentation qu'il serait a priori presque impossible à gérer : interfaçage avec les bases de données de tiers, impossibilité d'imposer une politique de sécurité unique, etc.

La désignation de la Communauté française en tant que responsable du traitement entraîne notamment l'application du Chapitre IV du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD), et l'application des principales obligations suivantes :

- Respect des principes du Règlement ;
- Privacy by Design/by Default + Analyse d'impact préalable ;
- Obligation renforcée au niveau du devoir d'information ;
- Obligation de tenir un registre interne des traitements ;
- Obligation de veiller à la sécurité et à la confidentialité des données et nécessité d'organiser une procédure de notification d'une violation de données ;
- Obligation de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPD).

Quant aux sous-traitants, le Chapitre IV du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) fixe les obligations principales suivantes :

- Obligations similaires à celles imposées au responsable sur la base de ses instructions ;
- Relations avec le sous-traitant régies par un acte juridique ;
- Obligation de notifier au responsable lorsque son instruction constitue un manquement au RGPD ou en cas de violation.

Ceci étant, les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont responsables du traitement, au sens de l'article 4, 7), du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD), de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques mis à leur disposition ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

D'une manière générale, le responsable du traitement a l'obligation de démontrer que le traitement des données est effectué dans le respect du règlement, et de mettre en œuvre des mesures appropriées à cette fin. Conformément à l'approche basée davantage sur le risque, cette obligation suppose d'apprécier de façon objective la probabilité et le degré de sérieux des risques encourus pour les

droits et libertés des individus en raison du traitement, compte dument tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de celui-ci.

L'article 24 du Règlement général européen relatif à la protection des données (RGPD) oblige le responsable du traitement à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature, du contexte, des finalités et des risques liés au traitement ainsi que de ses objectifs. L'objectif est que le traitement réponde aux exigences du Règlement et protège les droits des individus.

Le responsable devra mettre en œuvre des mesures dès la conception d'un traitement de données pour s'assurer que, par défaut, seules les données nécessaires aux finalités du traitement soient traitées, y compris en ce qui concerne :

- la quantité de données collectées ;
- l'étendue de leur utilisation ;
- la durée de conservation des données et leur accessibilité à des tiers.

Ces mesures devront aussi garantir que, et toujours par défaut, des données ne peuvent être rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes sans intervention humaine. La qualité de responsable du traitement fait peser sur la Communauté française, mais aussi sur ses sous-traitants qui n'agiraient pas conformément à ses instructions, une panoplie de sanctions et voies de recours auprès de l'autorité de contrôle reprises dans le chapitre VIII du RGPD.

Il a été tenu compte des observations particulières du Conseil d'Etat concernant cette disposition.

Art. 7

Cette disposition règle les modalités d'interopérabilité des espaces numériques avec les outils et plateformes développés par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement organisée ou subventionné et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Cette disposition vise à régir les demandes actuellement en cours d'analyse/de délibération et les projets et développements nouveaux et n'a pas vocation à revenir sur des choix posés antérieurement.

A noter que la notion d'interfaçage fait partie intégrante de la notion d'interopérabilité, elle en constitue une des modalités possibles.

L'interopérabilité entre les services numériques des services du Gouvernement, des pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs implique une concertation sur les choix

stratégiques (par ex. le développement de certains projets informatiques) et techniques.

La présente disposition confirme l'importance de cette concertation, qui doit permettre aux différentes parties de s'informer réciproquement.

A l'issue de cette concertation, une analyse est établie par l'Administration générale de l'Enseignement, notamment au regard de l'efficacité et de la qualité des interactions entre les services du Gouvernement et les usagers, et des coûts liés au développement du mode d'interopérabilité envisagé. Par exemple, dans un souci de rapidité et de simplification administrative, l'efficacité peut commander d'éviter autant que possible les encodages multiples.

En cas de blocage, il appartiendra au Gouvernement de prendre attitude.

Afin de garantir la sécurisation de l'ensemble du système, cette interopérabilité est conditionnée au fait de respecter de la politique de sécurité fixée et mise à jour par le Gouvernement, et au fait de répondre aux exigences minimales spécifiques de sécurité.

Quant à l'observation particulière du Conseil d'Etat relative à l'identification de l'Administration générale de l'Enseignement, il faut relever qu'il s'agit d'une délégation courante en matière d'enseignement qui facilite la lisibilité du dispositif et de ses articulations.

Art. 8

La présente disposition traite la politique de sécurité spécifique aux espaces numériques.

Partie prenante. De manière générale, une « partie prenante » à un projet est un acteur, en général collectif (groupe ou organisation), activement ou passivement concerné par le projet ; c'est-à-dire dont les intérêts peuvent être affectés positivement ou négativement à la suite de son exécution (ou de sa non-exécution). Plus spécifiquement à ce document, les parties prenantes font référence à la maîtrise d'ouvrage, et aux métiers concernés par le projet : le Gouvernement, l'ETNIC, les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs, les CPMS, etc.

Le Gouvernement est responsable de l'établissement des politiques de sécurité du système d'échange numérique des données visé à l'article 4.

La mise en place d'une politique de sécurité est la meilleure réponse à l'exigence du RGPD qui, dans l'article 25 précise que le responsable de traitement doit mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés afin de protéger les données. Pour ce faire, 2 niveaux de gouvernance doivent coexister :

— Niveau stratégique : la « politique générale de sécurité » a pour but de :

- Garantir l'engagement du management pour fournir les moyens (budgétaires, humains, organisationnels) nécessaires à la mise en œuvre effective de la sécurité.

- Définir le domaine d'application de la politique de sécurité, i.e. les frontières physiques (bâtiments), organisationnelles (ressources humaines, services, etc.) et informationnelles (les systèmes d'information) à l'intérieur desquelles s'appliquera la politique de sécurité et les mesures de sécurité connexes.

- Etablir l'organisation de la sécurité, i.e. les comités de pilotage, comités opérationnels, thématiques, etc. à travers laquelle la gouvernance de la sécurité de l'information sera garantie et pérenne.

— Niveau tactique : les politiques spécifiques précisent, thème par thème, les mesures de sécurité applicables dans les domaines d'application définis plus haut. Pour ces mesures de sécurité, des indicateurs de performances seront établis et gérés afin d'assurer l'amélioration continue de la gouvernance sur la sécurité de l'information. Citons par exemple les thématiques suivantes, liées au contexte de ce document :

- Le contrôle d'accès
- La sécurité liée à l'exploitation
- La gestion des incidents
- La classification des actifs
- La continuité d'activité
- ...

Art. 9

Cet article est le corollaire logique des articles 7 et 8 du présent projet de décret.

Afin de veiller au respect des obligations visées aux articles 7 et 8, le Gouvernement peut faire réaliser des audits de sécurité et, le cas échéant, il peut demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

L'analyse et la gestion des risques sont au cœur d'une bonne gouvernance de la sécurité de l'information. Cette approche de la sécurité par les risques permet, de manière cyclique, pérenne et évolutive, d'évaluer les risques autour de la sécurité de l'information. L'appréciation du niveau de risque (composée de 2 paramètres : impact et vraisemblance des événements redoutés) est essentielle à une planification efficace des mesures de sécurité. Lors des cycles d'amélioration continue de la sécurité, des analyses de risques ciblées (e.g. les processus critiques, les activités visées par des incidents récents, les nouvelles fonctionnalités, etc.), permettent de planifier et d'optimiser les activités liées aux mesures de sécurité et ainsi d'étendre

l'étendue de la couverture de la sécurité de l'information.

Ces analyses de risques peuvent être de 2 ordres :

- L'analyse du risque pour la Communauté française. Dans ce cas, on évalue l'impact, les conséquences pour la Communauté française d'évènements, informatiques ou non, mettant en cause la sécurité de l'information. Les impacts peuvent être financiers (amendes), liés à l'image de marque, organisationnels (perte de fonctionnement de l'administration), etc.
- L'analyse du risque pour les citoyens. Nous sommes là dans le domaine du RGPD et plus précisément de l'analyse d'impact relative à la protection des données, qui est rendue obligatoire dans certains cas par le règlement européen. Dans ce cas, on mesure l'impact non pas sur l'organisation (Communauté française), mais sur les personnes physiques (citoyens, professeurs, etc.) dont les données font l'objet d'un évènement lié à la sécurité : fuite de données, destruction ou altération malveillante d'informations, vol d'identité, etc.

S'agissant de la remarque formulée par l'Autorité de protection des données concernant le choix posé de confier à l'ETNIC la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel (AIPD), il faut relever qu'au vu du nombre important de données traitées, il est important de prévoir un système d'analyse automatique. Par le biais du présent décret, la Communauté française, en sa qualité de responsable du traitement, confie cette mission à l'ETNIC qui dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser les AIDP. L'ETNIC disposera évidemment et si nécessaire, de l'appui des services du Gouvernement.

Quant à l'observation particulière du Conseil d'Etat relative à l'identification directe des services du Gouvernement et non du Gouvernement, il faut relever qu'il s'agit d'une délégation courante en matière d'enseignement qui facilite la lisibilité du dispositif et de ses articulations. Ajoutons que ceci correspond à la réalité opérationnelle.

Art. 10

La présente disposition encadre la communication ascendante, « bottom-up », c'est-à-dire la montée d'informations de la part des écoles vers le pouvoir régulateur, qui permet d'assurer la transmission des données nécessaires par exemple à au calcul des moyens des établissements scolaires, en lien avec le pilotage du système éducatif et des établissements, etc.

La disposition prévoit que le Gouvernement arrête la liste des données à transmettre relatives

au pilotage du système et des établissements. Il est également prévu que le Gouvernement fixe les modalités et délais relatifs à la transmission des données.

Art. 11

Il s'agit du pendant de l'article 10 qui prévoit une communication descendante, « top-down », c'est-à-dire un retour d'informations et de statistiques vers les établissements scolaires dans le respect de la confidentialité nécessaire.

Ces informations sont indispensables pour les écoles dans le cadre du déploiement des plans de pilotage/contrats d'objectifs et de l'évaluation de ceux-ci et sont communiqués aux membres de l'équipe éducative selon les modalités prévues aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », tels que modifiés par le décret du 13 septembre 2018

Art. 12

Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 5ter du de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire », lequel a instauré un mécanisme de contractualisation entre la Communauté française en sa qualité de pouvoir régulateur et chacune des fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues. Il s'agit de conclure tous les six ans un contrat relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement dont les FPO sont chargées.

Ce contrat, dont le modèle est fixé par arrêté, fixera également les données communiquées aux Services du Gouvernement ainsi que les modalités de forme et de délais liés à cette communication.

Comme dans le cas des données communiquées par les pouvoirs organisateurs, la communication d'informations et de données par les Fédérations de pouvoirs organisateurs au pouvoir régulateur est nécessaire pour le pilotage du système éducatif à ses différents niveaux – macro, meso et des écoles.

La présente disposition a été revue en fonction de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat.

Art. 13

Conformément au même principe de contractualisation, cet article prévoit la communication d'informations vers les fédérations de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française selon des conditions précises (accord du PO concerné, limites d'utilisation...) et via l'espace numérique destiné aux Fédérations de pouvoirs organisateurs.

Les données listées dans les différents para-

graphes de cet article sont de nature à fournir des indicateurs de fonctionnement des établissements scolaires et à permettre le soutien par les Fédérations de pouvoirs organisateurs au pilotage des établissements.

L'article prévoit la possibilité de lister des données supplémentaires à communiquer aux FPO.

Art. 14

Afin de permettre le bon fonctionnement des Bassins EFE, et dans la perspective du renforcement du pilotage de l'enseignement qualifiant prévu par l'avis n° 3 du Groupe central, la disposition prévoit la mise à disposition des Bassins EFE de données statistiques, par exemple relatives aux nombres d'élèves par option par établissement.

Art. 15

La communication de données vers des tiers est soumise à l'autorisation du Gouvernement, en ce qui concerne des données relatives à une école ou à un ensemble d'écoles.

Toutefois, dans un certain nombre de cas, les données pourront être communiquées par les services du Gouvernement sur base d'une demande motivée. Cela simplifie les démarches à effectuer (antérieurement prévue par le Décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget) dans les cas où la communication de données par école paraît pertinente, comme dans le cas d'une recherche effectuée par des étudiants de l'enseignement supérieur.

La présente disposition a été revue en fonction de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat.

Art. 16

Cet article prévoit l'abrogation du texte du Décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget qui prévoyait la manière de communiquer les données.

Art. 17

La présente disposition prévoit une évaluation de la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent décret.

La présente disposition a été revue en fonction de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat.

Art. 18

Cet article prévoit la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et des bâtiments scolaires,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et des bâtiments scolaires est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article premier

§ 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psychomédico-sociaux et aux internats organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Service général : le Service général du numérique éducatif créé à l'article 3, § 1er ;
- 2° CINE : le Comité interréseaux du numérique éducatif visé à l'article 3, § 3 ;
- 3° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 4° Données à caractère personnel : les données définies à l'article 4, 1) du RGPD ;
- 5° Données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;
- 6° Données statistiques : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;
- 7° Traitements : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4, 2) du RGPD ;
- 8° Système d'échange numérique de données : ensemble de services numériques permettant la transmission de données anonymisées ou à caractère personnel par le biais de communications électroniques au sein des espaces numériques ;
- 9° Espace numérique : un service web permettant un accès centralisé et sécurisé à un bouquet de services numériques et d'applications administratives ;
- 10° Usagers : les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les membres des personnels de l'enseignement ;
- 11° Acteurs scolaires : les membres des personnels et les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS), les pouvoirs organisateurs, et les fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- 12° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 13° Fédérations de pouvoirs organisateurs : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres psychomédico-sociaux reconnus par le Gouvernement conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
- 14° ETNIC : l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;
- 15° Pilotage du système éducatif : le système de pilotage visé au décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 16° Pilotage des écoles : le système de pilotage visé aux articles 67 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 17° Plan de pilotage/Contrat d'objectifs : le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visés aux articles 67 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

18° Dispositif d'ajustement/protocole de collaboration : le dispositif d'ajustement ou le protocole de collaboration visé à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

De la gouvernance numérique du système scolaire

Art. 2

Le Gouvernement établit une stratégie numérique pour l'éducation, visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire.

Art. 3

§ 1er. Il est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement un Service général du numérique éducatif.

Le Gouvernement fixe le cadre de ce Service général et les dispositions spécifiques applicables aux membres du personnel le composant.

§ 2. Le Service général a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation déterminée par le Gouvernement, y compris avec les parties prenantes externes aux services de l'Administration.

§ 3. Dans le cadre de ses missions, le Service général coordonne un Comité interréseaux du numérique éducatif, en abrégé CINE.

§ 4. La composition du CINE est fixée par le Gouvernement et comprend au minimum :

- 1° l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement ou son délégué, lequel assure la présidence ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ;
- 3° trois représentants des services du Gouvernement, dont deux sont issus du Service général visé au paragraphe 1er ;
- 4° deux représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- 5° deux représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;
- 6° un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;

7° deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Les mandats des membres du CINE sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

Un des membres du Service général du numérique visé à l'alinéa 1er, 3°, assure le secrétariat du CINE.

Le CINE établit son règlement d'ordre intérieur qui fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement. Ce règlement peut prévoir des suppléants pour les membres du CINE et la possibilité pour une délégation visée à l'alinéa 1er, 4° à 7°, d'être accompagné d'un expert, lequel n'a pas de voix délibérative.

§ 5. En fonction des questions traitées et de leurs compétences, peuvent participer aux travaux du CINE :

- 1° un ou plusieurs experts reconnus en technologie et en éducation à la culture numérique ;
- 2° les représentants des administrations/agences TIC régionales pour les travaux relatifs aux infrastructures et équipements numériques ;
- 3° les représentants de l'ETNIC pour toute question touchant l'organisation informatique dont elle a la charge au sens de l'article 3, § 1er du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;
- 4° les représentants des développeurs informatiques d'applications locales pour les travaux relatifs à l'interopérabilité visée à l'article 7 ;
- 5° les représentants de l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- 6° les représentants de l'Enseignement supérieur ;
- 7° les représentants de l'Enseignement de promotion sociale ;
- 8° les représentants des organisations syndicales représentatives ;

§ 6. Le CINE est chargé de soumettre au Gouvernement un plan numérique pour les écoles. Le plan numérique pour les écoles est approuvé par le Gouvernement et sa mise en œuvre est évaluée par les services du Gouvernement selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le plan numérique pour les écoles s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'éducation visée à l'article 2. Il porte sur les dimensions de la stratégie numérique pour l'éducation qui concernent les écoles, soit celles relatives :

- 1° aux formations et à l'accompagnement numériques destinés aux écoles ;
- 2° à l'équipement numérique des écoles ;
- 3° au partage, à la communication et à la diffusion des ressources éducatives.

Le plan numérique pour les écoles est pluriannuel. Il est défini pour six années.

Le CINE assure le suivi de la mise en œuvre du plan numérique pour les écoles. Il adresse un rapport annuel de suivi du plan au Gouvernement.

CHAPITRE III

Des espaces numériques

Art. 4

§ 1er. Aux fins d'assurer le pilotage et la gestion du système scolaire, de déployer le cadre de pilotage des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et d'assurer les missions prioritaires de l'enseignement, les services du Gouvernement mettent à disposition des usagers un système de traitement de l'information au moyen :

- 1° d'un espace numérique destiné aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux écoles » ;
- 2° d'un espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs » ;
- 3° d'un espace numérique destiné aux membres des personnels de l'enseignement, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux membres des personnels ».

Ces espaces numériques sont accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés. L'espace destiné aux écoles tel que visé à l'alinéa 1er, 1°, peut, conformément à l'article 7, être accessible via un système d'échange numérique des données.

Sans préjudice des autres dispositions décrétales ou réglementaires, les pouvoirs organisateurs ou fédérations de pouvoirs organisateurs désignent les personnes physiques placées sous leur autorité qui sont dûment habilitées à accéder en leur nom à l'espace numérique visé à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, et à qui il est fourni un moyen d'identification. Toute modification dans ces habilitations est notifiée aux services du Gouvernement dans les plus brefs délais.

En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'ETNIC est chargée de déve-

opper, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée un système d'échange numérique de données dans lequel s'inscrivent les espaces numériques et destiné à traiter les données collectées et/ou transmises à l'ensemble des usagers, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. Le système d'échange numérique de données est mis en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'ETNIC conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 2. Les espaces numériques visés au paragraphe 1er ont pour finalités générales de :

- 1° collecter et traiter des données et les rendre accessibles au sein des espaces visés aux paragraphes 3 à 5 ;
- 2° mettre aisément à disposition des usagers des documents administratifs ;
- 3° permettre aux usagers d'opérer des démarches administratives et d'en assurer le suivi en ligne ;
- 4° créer un canal de communication privilégié entre l'utilisateur et les services du Gouvernement en mettant à disposition des usagers des documents officiels ;
- 5° améliorer la diffusion de l'information et l'accessibilité aux démarches administratives.

§ 3. L'espace numérique destiné aux écoles visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, assure :

- 1° l'accès aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement ;
- 2° l'accès au plan de pilotage/contrat d'objectifs, et le cas échéant au dispositif d'ajustement/protocole de collaboration de l'école.

§ 4. L'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, assure chacun pour ce qui le concerne :

- 1° un accès aux données visées au chapitre VIII ;
- 2° un accès aux données statistiques communiquées par le Gouvernement aux écoles afin d'établir leur plan de pilotage/contrat d'objectifs et, le cas échéant, leur dispositif d'ajustement/protocole de collaboration ;
- 3° un accès aux contrats d'objectifs et, le cas échéant, au protocole de collaboration des écoles qui sont organisées par un pouvoir organisateur qui lui est affilié ou avec qui il est conventionné, ou qui dépendent du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les services du Gouvernement mettent les informations visées à l'alinéa 1er à la disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs auxquelles sont affiliés ou avec lesquelles sont conventionnés les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, des centres psycho-médico-sociaux et des internats, pour autant que ces informations soient en possession des services du Gouvernement et que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1° le pouvoir organisateur a fourni un accord écrit mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié ou avec laquelle il est conventionné ainsi que les informations qui peuvent lui être communiquées ;
- 2° le pouvoir organisateur participe à la plateforme technologique intégrée développée par l'ETNIC.

§ 5. L'espace numérique destiné aux membres des personnels visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, permet à tout membre du personnel :

- 1° de consulter les informations administratives mises à disposition par les services du Gouvernement et qui lui sont relatives et, le cas échéant, d'en solliciter la correction ou l'actualisation ;
- 2° d'accéder aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement en fonction des nécessités liées à leur fonction et à l'exercice de leurs missions.

Art. 5

Une plateforme de ressources éducatives destinée à l'ensemble des acteurs scolaires est créée selon les modalités fixées par le Gouvernement dans le respect de l'autonomie et de la liberté des méthodes pédagogiques.

La plateforme de ressources éducatives vise à favoriser la diffusion, le partage, la création et l'utilisation gratuite de ressources éducatives de qualité dans le respect des droits de propriété intellectuelle. La plateforme permet un lien vers les espaces et les outils numériques développés par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

La gestion opérationnelle et l'administration de la plateforme de ressources éducatives sont assurées par le Service général du numérique éducatif qui présente un rapport annuel de suivi au Gouvernement dont copie est adressée au CINE.

Art. 6

§ 1er. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement en application d'une disposition légale, décrétole ou réglementaire et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4.

Le Gouvernement identifie les bases de données à caractère personnel créées en application de dispositions décrétoles ou réglementaires au sein de ses services et/ou au sein de l'ETNIC en sa qualité de sous-traitant qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques en précisant pour quel espace numérique elles sont nécessaires.

§ 2. Le Gouvernement est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques visés à l'article 4. Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent aux espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1° et 2°.

Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont responsables du traitement, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques mis à leur disposition ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

§ 3. Le Gouvernement adopte des dispositions visant à déterminer les relations entre le responsable du traitement et les sous-traitants. Il fixe la description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance, notamment :

- 1° la liste des données à caractère personnel nécessaires et pour lesquelles le sous-traitant procède à un traitement ;
- 2° la nature des opérations pouvant être réalisées sur les données ;
- 3° la ou les finalité(s) du traitement ;
- 4° les catégories de personnes concernées ;
- 5° la durée du traitement.

Le Gouvernement fixe également les obligations des sous-traitants, notamment de :

- 1° respecter la politique de sécurité visée à l'article 7, § 2 ;
- 2° traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- 3° prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et les principes de protection des données par défaut.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1er peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être dument anonymisées par des méthodes appropriées. Ces données anonymisées ne sont communicables à des tiers qu'en application des règles prévues par l'article 15.

Art. 7

§ 1er. Aux fins d'interopérabilité entre les espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1°, et les applications des pouvoirs organisateurs, l'Administration générale de l'Enseignement organise une concertation avec l'ETNIC, les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française à la demande d'une des parties.

La concertation visée à l'alinéa 1er a une durée maximale de deux mois à partir de la première réunion.

A l'issue de cette concertation, une analyse est établie par l'Administration générale de l'Enseignement, notamment au regard de l'efficacité et de la qualité des interactions entre les services du Gouvernement et les usagers, et des coûts liés au développement du mode d'interopérabilité envisagé.

En cas d'accord entre les parties, l'interopérabilité est réalisée sur la base des modalités fixées lors de l'analyse visée à l'alinéa 3.

En cas de désaccord entre les parties, l'Administration générale de l'Enseignement transmet l'analyse visée à l'alinéa 3 au Gouvernement, lequel rend une décision dans un délai de deux mois sur la réalisation et les modalités de l'interopérabilité.

§2. Dans le cadre de l'interopérabilité, les échanges d'informations et de données anonymisées ou à caractère personnel doivent être conformes à la politique de sécurité visée à l'article 8.

CHAPITRE IV

De la sécurité des échanges de données

Art. 8

§1er. Le Gouvernement est responsable de l'établissement des politiques de sécurité du système d'échange numérique des données visé à l'article 4, soit :

- 1° La politique générale de sécurité, ayant notamment pour objectif de fixer le domaine d'application, les objectifs de sécurité ainsi que le cadre de gouvernance et les modalités de pilotage de la sécurité de l'information ;
- 2° Les politiques spécifiques abordant les diffé-

rentes thématiques relatives à la sécurité du système d'échange d'information visé à l'article 4.

§2. Le Gouvernement charge l'ETNIC et les services du Gouvernement de rédiger et maintenir à jour la présente politique générale de sécurité ainsi que les politiques spécifiques. Afin de s'assurer de la bonne capacité de mise en œuvre de leurs exigences par les parties prenantes, les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont consultées sur les politiques spécifiques préalablement à leur mise en application.

§3. Pour des cas de recouvrement de compétence de politiques de sécurité pour les parties prenantes dans les domaines d'application concernés, le Gouvernement prend en charge, sur présentation de l'avis de l'ETNIC, la résolution d'éventuels conflits par tout moyen utile.

Art. 9

§1er. Le Gouvernement confie l'évaluation récurrente des risques relatifs au système d'échange d'informations visé à l'article 4 aux services du Gouvernement.

§2. Des plans d'action visant à mitiger les risques identifiés seront établis par les services du Gouvernement en concertation avec l'ETNIC.

§3. La mise en œuvre des mesures techniques de sécurité issues des plans d'actions est confiée à l'ETNIC en tant que sous-traitant.

§4. Les services du Gouvernement évaluent la nécessité d'effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel. Les services du Gouvernement réalisent le cas échéant cette analyse avec, si nécessaire, le support de l'ETNIC, en tant que sous-traitant.

§5. Le suivi et l'évaluation des actions identifiées lors des analyses de risques et analyses d'impact est confié aux services du Gouvernement.

§6. Le Gouvernement veille spécifiquement à la formation des agents de ses services et à l'information des usagers quant à leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation des espaces numériques et des données qu'ils contiennent.

§7. Afin de veiller au respect des obligations visées aux articles 7 et 8, le Gouvernement peut faire réaliser des audits de sécurité et, le cas échéant, il peut demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE V

De la transmission de données numériques par les écoles et les centres PMS vers les services du Gouvernement**Art. 10**

§ 1er. Les données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions légales, décrétales ou réglementaires sont transmises par les écoles organisées ou subventionnées aux services du Gouvernement au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, et ce pour autant qu'un(e) outil/application numérique soit disponible.

§ 2. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données visées au paragraphe 1er à transmettre par les écoles aux services du Gouvernement aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des écoles.

§ 3. Outre l'identité, les données relatives aux élèves sont ventilées par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre élèves internes et externes.

§ 4. Les données visées au paragraphe 1er sont communiquées aux services du Gouvernement selon les modalités et délais qui sont fixés par le Gouvernement.

§ 5. Les données recueillies sont traitées par les services du Gouvernement qui les regroupent et les valident sous forme de données statistiques aux fins du pilotage de l'ensemble du système éducatif, du pilotage des écoles.

CHAPITRE VI

De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles**Art. 11**

§ 1er. Les données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions légales, décrétales ou réglementaires sont transmises par les services du Gouvernement aux écoles organisées ou subventionnées au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, pour autant qu'un service numérique soit disponible.

Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données visées au paragraphe 1er à transmettre par les services du Gouvernement aux écoles.

§ 2. Les services du Gouvernement traitent les données nécessaires au pilotage des écoles sous la forme de données statistiques et les transmettent à chaque école et à son pouvoir organisateur.

La liste des données est arrêtée par le Gouver-

nement et intègre, aux fins du pilotage des écoles :

- 1° des données anonymisées concernant les élèves, leurs caractéristiques et leurs parcours scolaires ;
- 2° des données anonymisées relatives au personnel ;
- 3° toute autre information utile.

Les données statistiques sont intégrées au service numérique relatif au plan de pilotage/contrat d'objectifs accessible via l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°.

§ 3. Les données statistiques sont transmises à l'école, à l'attention exclusive du pouvoir organisateur et de la direction, qui peuvent les transmettre à l'équipe pédagogique de l'école. Ces informations sont soumises au principe de confidentialité et ne peuvent en aucun cas servir à des fins promotionnelles.

CHAPITRE VII

De la transmission de données numériques par les fédérations de pouvoirs organisateurs vers les services du Gouvernement**Art. 12**

§ 1er. Le Gouvernement fixe dans le contrat visé à l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement la liste des données nécessaires au pilotage du système et des écoles que les fédérations de pouvoirs organisateurs sont tenues de fournir aux services du Gouvernement en application d'une disposition légale, décrétales ou réglementaire.

§ 2. Toutes les données sont communiquées aux services du Gouvernement sous des modalités de forme et de délais fixées dans le contrat visé à l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

§ 3. Les données recueillies par les services du Gouvernement sont traitées par les services concernés qui, le cas échéant, les regroupent et les valident sous forme de données statistiques aux fins du pilotage du système éducatif et aux fins du pilotage des écoles.

CHAPITRE VIII

De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 13

§ 1er. Conformément à l'article 4, § 4, alinéa 2, par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, les services du Gouvernement mettent à disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les données énumérées au présent article, pour autant qu'elles existent sous format numérique.

§ 2. Les données communiquées visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien et à l'accompagnement du pilotage de leurs écoles, et servent exclusivement au suivi et à l'analyse de la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles relevant des pouvoirs organisateurs affiliés ou conventionnés à la fédération de pouvoirs organisateurs ou relevant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il est interdit d'en faire état à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

§ 3. Ces données comprennent les informations suivantes relatives aux écoles :

- 1° l'identification des pouvoirs organisateurs, des implantations, des internats et des centres psycho-médicaux-sociaux ainsi que le ressort de ces derniers et les structures autorisées des écoles ;
- 2° le classement établi en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- 3° la liste des centres psycho-médico-sociaux bénéficiaires du renforcement différencié du cadre du personnel technique au sens du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des Centres PMS ainsi que les données visées à l'article 4, alinéa 1er du même décret ;
- 4° la liste des centres psycho-médico-sociaux bénéficiaires d'une demi-charge complémentaire au sens de l'article 2, § 1er bis, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

- 5° la liste des indices socio-économiques par implantation au sens du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;
- 6° la liste des implantations fondamentales ou primaires moins favorisées au sens de l'article 79/1, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 7° la liste des écoles complètes au sens de l'article 79/12 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 8° la liste des écoles pour lesquelles la Commission interréseaux des inscriptions a procédé à une injonction visée à l'article 79/23, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 9° la liste des implantations qui pratiquent l'apprentissage par immersion au sens du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ainsi que les langues dans lesquelles cet apprentissage est organisé et l'année d'études à laquelle l'apprentissage débute ainsi que le volume horaire dans la langue cible ;
- 10° la liste des écoles qui n'atteignent pas le nombre minimal d'élèves pour continuer à être organisées ou subventionnées ou qui font l'objet d'une restructuration ;
- 11° la liste des activités complémentaires organisées par les écoles au sens de l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 12° les données relatives aux places disponibles dans l'enseignement fondamental fournies en application de l'article 88, § 1er bis, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que les données relatives aux places disponibles dans l'enseignement secondaire ;
- 13° les données quantitatives et qualitatives par commune permettant d'établir la liste des zones ou parties de zone en tension démographique dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

§ 4. Ces données comprennent les données statistiques suivantes relatives aux élèves :

- 1° le nombre d'élèves pris en compte à chaque date de comptage, par implantation, pour le

calcul des subventions et pour la détermination de l'encadrement ainsi que leur coefficient de comptabilisation ;

- 2° le nombre d'élèves considérés comme primo-arrivants au sens de l'article 2 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° le nombre d'élèves en intégration au sens du chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, répartis selon que l'intégration est permanente ou temporaire et totale ou partielle ;
- 4° le nombre d'élèves exclus par l'école dans l'enseignement fondamental et secondaire durant l'année scolaire ;
- 5° le nombre d'élèves qui ne peuvent être considérés comme réguliers au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- 6° le nombre d'élèves maintenus en année complémentaire pour leur année scolaire ;
- 7° le nombre d'élèves pratiquant l'apprentissage par immersion ainsi que la langue choisie ;
- 8° le nombre de brevets ainsi que de certificats d'études ou d'enseignement et de qualification délivrés par école ;
- 9° le nombre total d'élèves fréquentant les écoles desservies par chaque centre psychomédico-social et, parmi ces élèves, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, le nombre d'élèves en intégration permanente totale ou partielle ou temporaire ;
- 10° les résultats obtenus aux évaluations externes certificatives par chaque élève, répartis par classe et implantation ;
- 11° le nombre d'élèves par sexe et années d'études amenés à fréquenter une année complémentaire par école dans l'enseignement primaire ;
- 12° le nombre d'attestations et certificats délivrés au terme de l'année scolaire par école dans l'enseignement secondaire.

§ 5. Ces informations comprennent les données statistiques suivantes relatives aux membres du personnel :

- 1° le relevé des prestations du personnel subventionné avec indication du statut, des fonctions, des titres, des attributions et des éléments liés aux congés, absences et disponibilités ainsi que le cadre des emplois du personnel non chargé de cours ;
- 2° la répartition, par école et par fonction, des emplois d'agents contractuels subventionnés

ainsi que des bénéficiaires des aides à la promotion de l'emploi et du programme de transition professionnelle ;

- 3° la répartition des emplois de psychomotricité par implantation.

§ 6. Ces informations comprennent les données suivantes relatives aux moyens octroyés :

- 1° la détermination et l'utilisation du volume des emplois dans l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes par établissement dans l'enseignement primaire ordinaire ;
- 2° la détermination et l'utilisation des périodes-professeur par école dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° la détermination et l'utilisation du capital-périodes par école dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ;
- 4° la détermination et l'utilisation des emplois attribués aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° la détermination et l'utilisation des emplois attribués aux internats ;
- 6° les subventions de fonctionnement et d'équipement versées aux écoles, aux internats et aux centres psycho-médico-sociaux, y compris les subventions octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié ;
- 7° la liste des bénéficiaires et les montants octroyés en application du dispositif prévu à l'article 6 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;
- 8° les montants forfaitaires des subventions par élève par catégorie de subvention ;
- 9° les montants des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions accordés par école en application de l'article 110 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 10° les montants des remboursements opérés à chaque école et centre psycho-médico-social en application du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel ;
- 11° les montants des interventions financières payés par école en application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
- 12° les révisions de l'encadrement opérées dans l'enseignement maternel en application des articles 43 à 44ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 7. Sans préjudice de l'article 4, § 4, les données statistiques complémentaires nécessaires au soutien et à l'accompagnement du pilotage de leurs écoles, en particulier celles relatives aux plans de pilotages/contrats d'objectifs, qui sont mises à disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs sont le cas échéant déterminées par le Gouvernement.

§ 8. Les données statistiques relatives aux élèves visées au paragraphe 4 sont réparties, le cas échéant distinctement, par année de naissance, par sexe et par nationalité ou catégorie de nationalités ainsi que par niveau d'enseignement, année d'études et, le cas échéant, par degré, forme, section, option et choix des langues étrangères.

Pour l'enseignement spécialisé, les données sont réparties par année de naissance, par sexe et par nationalité ainsi que par type, niveau d'enseignement, degré de maturité et, le cas échéant, forme.

§ 9. Les données statistiques relatives aux membres du personnel visées au paragraphe 5 sont réparties, le cas échéant distinctement, par année de naissance, sexe et nationalité ou catégorie de nationalités. Le cas échéant, elles le sont aussi, pour l'enseignement ordinaire, par niveau d'enseignement, année d'études ainsi que par degré, forme, section et option. Pour l'enseignement spécialisé, le cas échéant, elles le sont par type, niveau d'enseignement, degré de maturité et forme.

§ 10. Les données des écoles qui font l'objet d'une procédure de validation sont mises à la disposition de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 1er sont affiliés ou avec laquelle ils sont conventionnés, par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, dans les deux mois qui suivent leur validation.

§ 11. Pour chacune des données qui ne font pas l'objet d'une procédure de validation, les données sont mises à la disposition de la fédération de pouvoirs organisateurs par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, dans les deux mois qui suivent la réception des données par les services du Gouvernement.

§ 12. Les données visées au paragraphe 5 sont celles établies au 1er novembre, au 1er février et au 30 juin de chaque année. Elles sont mises à disposition de leurs destinataires dans les deux mois qui suivent.

§ 13. Les données visées au paragraphe 4, 10°, 11° et 12° sont mises à disposition chaque année dans les deux mois qui suivent leur présentation à la Commission de pilotage.

§ 14. Les données visées paragraphe 6, 11°, sont mises à disposition au 31 décembre de l'année civile qui suit celle de la détermination des indices annuels visés aux articles 11 et 20, §§ 2 et 3,

du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

CHAPITRE IX

De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les instances Bassins EFE existantes

Art. 14

Lorsque la communication de données est nécessaire à l'exécution de leurs missions, les données statistiques, y compris les données par école, déterminées par arrêté du Gouvernement, anonymisées en ce qui concerne l'identité des élèves, peuvent être communiquées aux Instances Bassin, telles que définies aux chapitres III et IV de l'Accord de coopération annexé au décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

CHAPITRE X

De la transmission de données anonymisées concernant des écoles par les services du Gouvernement vers d'autres personnes ou institutions

Art. 15

§ 1er. Des données dument anonymisées concernant des écoles ou un ensemble d'écoles organisées par la Communauté française ou dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés à une même fédération de pouvoirs organisateurs ou conventionnés avec une même fédération de pouvoirs organisateurs peuvent être communiquées à des tiers uniquement sur décision du Gouvernement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, sur la base d'une demande motivée, les services du Gouvernement peuvent communiquer des données dument anonymisées par école destinées :

- 1° à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française ;
- 2° à la documentation des services des entités fédérales et fédérées, des organismes étrangers et internationaux publics officiellement reconnus ;
- 3° à l'exécution d'un engagement international ;
- 4° aux recherches des établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers officiellement reconnus.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 16

Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé pour les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Art. 17

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2022-2023 et en fait rapport au Parlement.

Art. 18

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles, le 27 mars 2019

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE DU SYSTÈME SCOLAIRE ET À LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et
 des bâtiments scolaires,
 Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et des bâtiments scolaires est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article premier

§ 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux et aux internats organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Service général : le Service général du numérique éducatif créé à l'article 3, § 1er ;
- 2° CINE : le Comité interréseaux du numérique éducatif visé à l'article 3, § 3 ;
- 3° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 4° Données à caractère personnel : les données définies à l'article 4, 1) du RGPD ;
- 5° Données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable et ce de façon irréversible ;
- 6° Traitements : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4, 2) du RGPD ;
- 7° Système d'échange numérique de données : ensemble de services numériques permettant la transmission de données anonymisées ou à caractère personnel par le biais de communications électroniques au sein des espaces numériques ;
- 8° Espace numérique : un service web permettant un accès centralisé et sécurisé à un bouquet de services numériques et d'applications administratives ;

- 9° Usagers : les pouvoirs organisateurs, les directeurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les membres des personnels de l'enseignement ;
- 10° Acteurs scolaires : les membres des personnels et les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS), les pouvoirs organisateurs, et les fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- 11° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 12° Fédérations de pouvoirs organisateurs : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres psycho-médico-sociaux reconnus par le Gouvernement conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
- 13° ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;
- 14° Pilotage du système éducatif : le système de pilotage visé au décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 15° Pilotage des écoles : le système de pilotage visé aux articles 67 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 16° Plan de pilotage/Contrat d'objectifs : le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visés aux articles 67 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 17° Dispositif d'ajustement/protocole de collaboration : le dispositif d'ajustement ou le protocole de collaboration visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

De la gouvernance numérique du système scolaire

Art. 2

Le Gouvernement détermine la stratégie numérique pour l'éducation, visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire.

Art. 3

§ 1er. Il est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement un Service général du numérique éducatif.

Le Gouvernement fixe le cadre de ce Service général et les dispositions spécifiques applicables aux membres du personnel le composant.

§ 2. Le Service général a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation déterminée par le Gouvernement, y compris avec les parties prenantes externes aux services de l'Administration.

§ 3. Dans le cadre de ses missions, le Service général coordonne un Comité interrégionaux du numérique éducatif, en abrégé CINE.

§ 4. La composition du CINE est fixée par le Gouvernement et comprend au minimum :

- 1° l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement ou son délégué, lequel assure la présidence ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ;
- 3° trois représentants des services du Gouvernement, dont deux sont issus du Service général visé au paragraphe 1er ;
- 4° deux représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- 5° deux représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;
- 6° un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;
- 7° deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Les mandats des membres du CINE sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

Un des membres du Service général du numérique visé à l'alinéa 1er, 3°, assure le secrétariat du CINE.

Le CINE établit son règlement d'ordre intérieur qui fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement. Ce règlement peut prévoir des suppléants pour les membres du CINE et la possibilité pour une délégation visée à l'alinéa 1er, 4° à 7°, d'être accompagné d'un expert, lequel n'a pas de voix délibérative.

§ 5. En fonction des questions traitées et de leurs compétences, participent aux travaux du CINE :

- 1° un ou plusieurs experts reconnus en technopédagogie et en éducation à la culture numérique ;
- 2° les représentants des administrations/agences TIC régionales pour les travaux relatifs aux infrastructures et équipements numériques ;
- 3° les représentants de l'ETNIC pour toute question touchant l'organisation informatique dont elle a la charge au sens de l'article 3, § 1er du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;
- 4° les représentants des développeurs informatiques d'applications locales pour les travaux relatifs à l'interopérabilité visée à l'article 7 ;
- 5° les représentants de l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- 6° les représentants de l'Enseignement supérieur ;
- 7° les représentants de l'Enseignement de promotion sociale.
- 8° les représentants des organisations syndicales représentatives ;

§ 6. Le CINE est chargé de soumettre au Gouvernement un plan numérique pour les écoles. Le plan numérique pour les écoles est approuvé par le Gouvernement et sa mise en œuvre est évaluée par les services du Gouvernement selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le plan numérique pour les écoles s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'éducation visée à l'article 2. Il porte sur les dimensions de la stratégie numérique pour l'éducation qui concernent les écoles, soit celles relatives :

- 1° aux formations et à l'accompagnement numériques destinés aux écoles ;
- 2° à l'équipement numérique des écoles ;
- 3° au partage, à la communication et à la diffusion des ressources éducatives.

Le plan numérique pour les écoles est pluriannuel. Il est défini pour six années.

Le CINE assure le suivi de la mise en œuvre du plan numérique pour les écoles. Il adresse un rapport annuel de suivi du plan au Gouvernement.

CHAPITRE III

Des espaces numériques

Art. 4

§ 1er. Aux fins d'assurer le pilotage et la gestion du système scolaire, de déployer le cadre de pilotage des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et d'assurer les missions prioritaires de

l'enseignement, les services du Gouvernement mettent à disposition des usagers un système de traitement de l'information au moyen :

- 1° d'un espace numérique destiné aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux écoles » ;
- 2° d'un espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs » ;
- 3° d'un espace numérique destiné aux membres des personnels de l'enseignement, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux membres des personnels ».

Ces espaces numériques sont accessibles moyennant une gestion des accès sécurisés et personnalisés. L'espace destiné aux écoles tel que visé à l'alinéa 1er, 3°, peut, conformément à l'article 7, être accessible via un système d'échange numérique des données.

Sans préjudice des autres dispositions décrétales ou réglementaires, les pouvoirs organisateurs ou fédérations de pouvoirs organisateurs désignent les personnes physiques placées sous leur autorité qui sont dûment habilitées à accéder en leur nom à l'espace numérique visé à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, et à qui il est fourni un moyen d'identification. Toute modification dans ces habilitations est notifiée aux services du Gouvernement dans les plus brefs délais.

En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'ETNIC est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée un système d'échange numérique de données dans lequel s'inscrivent les espaces numériques et destiné à traiter les données collectées et/ou transmises à l'ensemble des usagers, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. Le système d'échange numérique de données est mis en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'ETNIC conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 2. Les espaces numériques visés au paragraphe 1er ont pour finalités générales de :

- 1° collecter et traiter des données et les rendre accessibles ;
- 2° mettre aisément à disposition des usagers des documents administratifs ;
- 3° permettre aux usagers d'opérer des démarches administratives et d'en assurer le suivi en ligne ;
- 4° créer un canal de communication privilégié entre l'utilisateur et les services du Gouvernement en mettant à disposition des usagers des documents officiels ;

- 5° améliorer la diffusion de l'information et l'accessibilité aux démarches administratives.

§ 3. L'espace numérique destiné aux écoles visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, assure :

- 1° l'accès aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement ;
- 2° l'accès au plan de pilotage/contrat d'objectifs, et le cas échéant au dispositif d'ajustement/protocole de collaboration de l'école.

§ 4. L'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, assure chacun pour ce qui le concerne :

- 1° un accès aux données visées au chapitre VIII ;
- 2° un accès aux données statistiques communiquées par le Gouvernement aux écoles afin d'établir leur plan de pilotage/contrat d'objectifs et, le cas échéant, leur dispositif d'ajustement/protocole de collaboration ;
- 3° un accès aux contrats d'objectifs et, le cas échéant, au protocole de collaboration des écoles qui sont organisées par un pouvoir organisateur qui lui est affilié ou avec qui il est conventionné, ou qui dépendent du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les services du Gouvernement mettent les informations visées à l'alinéa 1er à la disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs auxquelles sont affiliés ou avec lesquelles sont conventionnés les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, des centres psycho-médico-sociaux et des internats, pour autant que ces informations soient en possession des services du Gouvernement et que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1° le pouvoir organisateur a fourni un accord écrit mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié ou avec laquelle il est conventionné ainsi que les informations qui peuvent lui être communiquées ;
- 2° le pouvoir organisateur participe à la plate-forme technologique intégrée développée par l'ETNIC.

§ 5. L'espace numérique destiné aux membres des personnels visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, permet à tout membre du personnel :

- 1° de consulter les informations administratives mises à disposition par les services du Gouvernement et qui lui sont relatives et, le cas échéant, d'en solliciter la correction ou l'actualisation ;
- 2° d'accéder aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement en fonction des nécessités liées à leur fonction et à l'exercice de leurs missions.

Art. 5

Une plateforme de ressources éducatives destinée à l'ensemble des acteurs scolaires est créée selon les modalités fixées par le Gouvernement dans le respect de l'autonomie et de la liberté des méthodes pédagogiques.

La plateforme de ressources éducatives vise à favoriser la diffusion, le partage, la création et l'utilisation gratuite de ressources éducatives de qualité dans le respect des droits de propriété intellectuelle. La plateforme permet un lien vers les espaces et les outils numériques développés par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

La gestion opérationnelle et l'administration de la plateforme de ressources éducatives sont assurées par le Service général du numérique éducatif qui présente un rapport annuel de suivi au Gouvernement dont copie est adressée au CINE.

Art. 6

§ 1er. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4.

Le Gouvernement identifie les bases de données à caractère personnel créées en application de dispositions décrétales ou réglementaires au sein de ses services et/ou au sein de l'ETNIC en sa qualité de sous-traitant qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques en précisant pour quel espace numérique elles sont nécessaires.

§ 2. La Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au travers des espaces numériques visés à l'article 4. Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent aux espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1° et 2°.

Les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont responsables du traitement, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, de toute donnée à caractère personnel qu'ils traitent en dehors des espaces numériques mis à leur disposition ou qu'ils traitent pour des finalités qui leur sont propres.

§3. Le Gouvernement adopte des dispositions visant à déterminer les relations entre le responsable du traitement et les sous-traitants, dans le respect de l'article 28 du RGPD. Il fixe la description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance, notamment :

- 1° la liste des données à caractère personnel nécessaires et pour lesquelles le sous-traitant procède à un traitement ;
- 2° la nature des opérations pouvant être réalisées sur les données ;
- 3° la ou les finalité(s) du traitement ;

- 4° les catégories de personnes concernées ;
- 5° la durée du traitement.

Le Gouvernement fixe également les obligations des sous-traitants, notamment de :

- 1° respecter la politique de sécurité visée à l'article 7, § 2 ;
- 2° traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- 3° prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et les principes de protection des données par défaut.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1er peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être dûment rendues anonymisées par des méthodes appropriées. Ces données anonymes ne sont communicables à des tiers qu'en application des règles prévues par l'article 15.

Art. 7

§ 1er. Aux fins d'interopérabilité entre les espaces numériques visés à l'article 4, § 1er, 1°, et les applications des pouvoirs organisateurs, l'Administration générale de l'Enseignement organise une concertation avec l'ETNIC, les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française à la demande d'une des parties.

La concertation visée à l'alinéa 1er a une durée maximale de deux mois à partir de la première réunion.

A l'issue de cette concertation, une analyse est établie par l'Administration générale de l'Enseignement, notamment au regard de l'efficacité et de la qualité des interactions entre les services du Gouvernement et les usagers, et des coûts liés au développement du mode d'interopérabilité envisagé.

En cas d'accord entre les parties, l'interopérabilité est réalisée sur la base des modalités fixées lors de l'analyse visée à l'alinéa 3.

En cas de désaccord entre les parties, l'Administration générale de l'Enseignement transmet l'analyse visée à l'alinéa 3 au Gouvernement, lequel rend une décision dans un délai de deux mois sur la réalisation et les modalités de l'interopérabilité.

§2. Dans le cadre de l'interopérabilité, les échanges d'informations et de données anonymisées ou à caractère personnel doivent être conformes à la politique de sécurité visée à l'article 8.

CHAPITRE IV**De la sécurité des échanges de données****Art. 8**

§1er. Le Gouvernement est responsable de l'établissement des politiques de sécurité du système d'échange numérique des données visé à l'article 4, soit :

- 1° La politique générale de sécurité, ayant notamment pour objectif de fixer le domaine d'application, les objectifs de sécurité ainsi que le cadre de gouvernance et les modalités de pilotage de la sécurité de l'information ;
- 2° Les politiques spécifiques abordant les différentes thématiques relatives à la sécurité du système d'échange d'information visé à l'article 4.

§2. Le gouvernement charge l'ETNIC et les services du Gouvernement de rédiger et maintenir à jour la présente politique générale de sécurité ainsi que les politiques spécifiques. Afin de s'assurer de la bonne capacité de mise en œuvre de leurs exigences par les parties prenantes, les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont consultées sur les politiques spécifiques préalablement à leur mise en application.

§3. Pour des cas de recouvrement de compétence de politiques de sécurité pour les parties prenantes dans les domaines d'application concernés, le Gouvernement prend en charge, sur présentation de l'avis de l'ETNIC, la résolution d'éventuels conflits par tout moyen utile.

Art. 9

§1er. Le gouvernement confie l'évaluation récurrente des risques relatifs au système d'échange d'informations visé à l'article 4 aux services du Gouvernement.

§2. Des plans d'action visant à mitiger les risques identifiés seront établis par les services du Gouvernement en concertation avec l'ETNIC.

§3. La mise en œuvre des mesures techniques de sécurité issues des plans d'actions est confiée à l'ETNIC en tant que sous-traitant.

§4. L'analyse de la nécessité d'effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel et leur réalisation, sur le système d'échange d'informations visé à l'article 4, est confiée à l'ETNIC en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

§5. Le suivi et l'évaluation des actions identifiées lors des analyses de risques et analyses d'impact visées à l'article 9, §5 est confié aux services du Gouvernement.

§6. Le Gouvernement veille spécifiquement à la formation des agents de ses services et à l'information des usagers quant à leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation des espaces numériques et des données qu'ils contiennent.

§7. Afin de veiller au respect des obligations visées aux articles 7 et 8, le Gouvernement peut faire réaliser des audits de sécurité et, le cas échéant, il peut demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE V

De la transmission de données numériques par les écoles et les centres PMS vers les services du Gouvernement

Art. 10

§ 1er. Les données anonymisées et/ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales ou réglementaires sont transmises par les écoles organisées ou subventionnées aux services du Gouvernement au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, et ce pour autant qu'un(e) outil/application numérique soit disponible.

§ 2. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel à transmettre par les écoles aux services du Gouvernement aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des écoles.

§ 3. Outre l'identité, les données relatives aux élèves sont ventilées par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre élèves internes et externes.

§ 4. Les données visées au paragraphe 1er sont communiquées aux services du Gouvernement selon les modalités et délais qui sont fixés par le Gouvernement.

§ 5. Les données recueillies sont traitées par les services du Gouvernement qui les regroupent et les valident sous forme de données statistiques aux fins du pilotage de l'ensemble du système éducatif, du pilotage des écoles.

CHAPITRE VI

De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles

Art. 11

§ 1er. Les données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales ou réglementaires sont transmises par les services du Gouvernement aux écoles organisées ou subventionnées au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, pour autant qu'un service numérique soit disponible.

§ 2. Les services du Gouvernement traitent les données nécessaires au pilotage des écoles sous la forme de données statistiques et les transmettent à chaque école et à son pouvoir organisateur.

La liste des données est arrêtée par le Gouvernement et intègre, aux fins du pilotage des écoles :

- 1° des données anonymisées concernant les élèves, leurs caractéristiques et leurs parcours scolaires ;
- 2° des données anonymisées relatives au personnel,
- 3° toute autre information utile.

Les données statistiques sont intégrées au service

numérique relatif au plan de pilotage/contrat d'objectifs accessible via l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°.

§ 3. Les données statistiques sont transmises à l'école, à l'attention exclusive du pouvoir organisateur et de la direction, qui peuvent les transmettre à l'équipe pédagogique de l'école. Ces informations sont soumises au principe de confidentialité et ne peuvent en aucun cas servir à des fins promotionnelles.

CHAPITRE VII

De la transmission de données numériques par les fédérations de pouvoirs organisateurs vers les services du Gouvernement

Art. 12

§ 1er. Le Gouvernement fixe dans le contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement la liste des données nécessaires au pilotage du système et des écoles que les fédérations de pouvoirs organisateurs sont tenues de fournir aux services du Gouvernement.

§ 2. Toutes les données sont communiquées aux services du Gouvernement sous des modalités de forme et de délais fixées dans le contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 3. Les données recueillies par les services du Gouvernement sont traitées par les services concernés qui, le cas échéant, les regroupent et les valident sous forme de données statistiques aux fins du pilotage du système éducatif et aux fins du pilotage des écoles.

CHAPITRE VIII

De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et vers le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 13

§ 1er. Conformément à l'article 4, § 4, alinéa 2, par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, les services du Gouvernement mettent à disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les données énumérées au présent article, pour autant qu'elles existent sous format numérique.

§ 2. Les données communiquées visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien et à l'accompagnement du pilotage de leurs écoles, et servent exclusivement au suivi et à l'analyse de la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles relevant des pouvoirs organisateurs affiliés ou

conventionnés à la fédération de pouvoirs organisateurs ou relevant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il est interdit d'en faire état à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

§ 3. Ces données comprennent les informations suivantes relatives aux écoles :

- 1° l'identification des pouvoirs organisateurs, des implantations, des internats et des centres psychomédicaux-sociaux ainsi que le ressort de ces derniers et les structures autorisées des écoles ;
- 2° le classement établi en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- 3° la liste des centres psycho-médico-sociaux bénéficiaires du renforcement différencié du cadre du personnel technique au sens du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des Centres PMS ainsi que les données visées à l'article 4, alinéa 1er du même décret ;
- 4° la liste des centres psycho-médico-sociaux bénéficiaires d'une demi-charge complémentaire au sens de l'article 2, § 1er bis, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° la liste des indices socio-économiques par implantation au sens du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;
- 6° la liste des implantations fondamentales ou primaires moins favorisées au sens de l'article 79/1, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 7° la liste des écoles complètes au sens de l'article 79/12 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 8° la liste des écoles pour lesquelles la Commission interréseaux des inscriptions a procédé à une injonction visée à l'article 79/23, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 9° la liste des implantations qui pratiquent l'apprentissage par immersion au sens du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ainsi que les langues dans lesquelles cet apprentissage est organisé et l'année d'études à laquelle l'apprentissage débute ainsi que le volume horaire dans la langue cible ;
- 10° la liste des écoles qui n'atteignent pas le nombre minimal d'élèves pour continuer à être organisées ou

subventionnées ou qui font l'objet d'une restructuration ;

- 11° la liste des activités complémentaires organisées par les écoles au sens de l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 12° les données relatives aux places disponibles dans l'enseignement fondamental fournies en application de l'article 88, § 1er bis, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que les données relatives aux places disponibles dans l'enseignement secondaire ;
- 13° les données quantitatives et qualitatives par commune permettant d'établir la liste des zones ou parties de zone en tension démographique dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

§ 4. Ces données comprennent les données statistiques suivantes relatives aux élèves :

- 1° le nombre d'élèves pris en compte à chaque date de comptage, par implantation, pour le calcul des subventions et pour la détermination de l'encadrement ainsi que leur coefficient de comptabilisation ;
- 2° le nombre d'élèves considérés comme primo-arrivants au sens de l'article 2 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° le nombre d'élèves en intégration au sens du chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, répartis selon que l'intégration est permanente ou temporaire et totale ou partielle ;
- 4° le nombre d'élèves exclus par l'école dans l'enseignement fondamental et secondaire durant l'année scolaire ;
- 5° le nombre d'élèves qui ne peuvent être considérés comme réguliers au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- 6° le nombre d'élèves maintenus en année complémentaire pour leur année scolaire ;
- 7° le nombre d'élèves pratiquant l'apprentissage par immersion ainsi que la langue choisie ;
- 8° le nombre de brevets ainsi que de certificats d'études ou d'enseignement et de qualification délivrés par école ;
- 9° le nombre total d'élèves fréquentant les écoles desservies par chaque centre psycho-médico-social et, parmi ces élèves, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, le nombre d'élèves en intégration permanente totale ou partielle ou temporaire ;
- 10° les résultats obtenus aux évaluations externes certificatives par chaque élève, répartis par classe et implantation ;

11° le nombre d'élèves par sexe et années d'études amenés à fréquenter une année complémentaire par école dans l'enseignement primaire ;

12° le nombre d'attestations et certificats délivrés au terme de l'année scolaire par école dans l'enseignement secondaire.

§ 5. Ces informations comprennent les données statistiques suivantes relatives aux membres du personnel :

- 1° le relevé des prestations du personnel subventionné avec indication du statut, des fonctions, des titres, des attributions et des éléments liés aux congés, absences et disponibilités ainsi que le cadre des emplois du personnel non chargé de cours ;
- 2° la répartition, par école et par fonction, des emplois d'agents contractuels subventionnés ainsi que des bénéficiaires des aides à la promotion de l'emploi et du programme de transition professionnelle ;
- 3° la répartition des emplois de psychomotricité par implantation.

§ 6. Ces informations comprennent les données suivantes relatives aux moyens octroyés :

- 1° la détermination et l'utilisation du volume des emplois dans l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes par établissement dans l'enseignement primaire ordinaire ;
- 2° la détermination et l'utilisation des périodes-professeur par école dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° la détermination et l'utilisation du capital-périodes par école dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ;
- 4° la détermination et l'utilisation des emplois attribués aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° la détermination et l'utilisation des emplois attribués aux internats ;
- 6° les subventions de fonctionnement et d'équipement versées aux écoles, aux internats et aux centres psycho-médico-sociaux, y compris les subventions octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié ;
- 7° la liste des bénéficiaires et les montants octroyés en application du dispositif prévu à l'article 6 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;
- 8° les montants forfaitaires des subventions par élève par catégorie de subvention ;
- 9° les montants des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions accordés par école en application de l'article 110 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 10° les montants des remboursements opérés à chaque école et centre psycho-médico-social en application du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel ;

- 11° les montants des interventions financières payés par école en application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
- 12° les révisions de l'encadrement opérées dans l'enseignement maternel en application des articles 43 à 44ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 7. Sans préjudice de l'article 4, § 4, les données statistiques complémentaires nécessaires au soutien et à l'accompagnement du pilotage de leurs écoles, en particulier celles relatives aux plans de pilotages/contrats d'objectifs, qui sont mises à disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs sont le cas échéant déterminées par le Gouvernement.

§ 8. Les données statistiques relatives aux élèves visées au paragraphe 4 sont anonymisées. Elles sont réparties par année de naissance, par sexe et par nationalité ainsi que par niveau d'enseignement, année d'études et, le cas échéant, par degré, forme, section, option et choix des langues étrangères.

Pour l'enseignement spécialisé, les données sont réparties par année de naissance, par sexe et par nationalité ainsi que par type, niveau d'enseignement, degré de maturité et, le cas échéant, forme.

§ 9. Les données statistiques relatives aux membres du personnel visées au paragraphe 5 sont anonymisées. Elles sont réparties par année de naissance, sexe et nationalité. Le cas échéant, elles le sont aussi, pour l'enseignement ordinaire, par niveau d'enseignement, année d'études ainsi que par degré, forme, section et option. Pour l'enseignement spécialisé, le cas échéant, elles le sont par type, niveau d'enseignement, degré de maturité et forme.

§ 10. Les données des écoles qui font l'objet d'une procédure de validation sont mises à la disposition de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 1er sont affiliés ou avec laquelle ils sont conventionnés, par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, dans les deux mois qui suivent leur validation.

§ 11. Pour chacune des données qui ne font pas l'objet d'une procédure de validation, les données sont mises à la disposition de la fédération de pouvoirs organisateurs par l'intermédiaire de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 2°, dans les deux mois qui suivent la réception des données par les services du Gouvernement

§ 12. Les données visées au paragraphe 5 sont celles établies au 1er novembre, au 1er février et au 30 juin de chaque année. Elles sont mises à disposition de leurs destinataires dans les deux mois qui suivent.

§ 13. Les données visées au paragraphe 4, 10°, 11° et 12° sont mises à disposition chaque année dans les deux mois qui suivent leur présentation à la Commission de pilotage.

§ 14. Les données visées paragraphe 6, 11°, sont mises à disposition au 31 décembre de l'année civile qui suit celle de la détermination des indices annuels visés aux articles 11 et 20, §§ 2 et 3, du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

CHAPITRE IX

De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les instances Bassins EFE existantes

Art. 14

Lorsque la communication de données est nécessaire à l'exécution de leurs missions, les données statistiques, y compris les données par école, déterminées par arrêté du Gouvernement, anonymisées en ce qui concerne l'identité des élèves, peuvent être communiquées aux Instances Bassin, telles que définies aux chapitres III et IV de l'Accord de coopération annexé au décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

CHAPITRE X

De la transmission de données anonymisées concernant des écoles par les services du Gouvernement vers d'autres personnes ou institutions

Art. 15

§ 1er. Des données dûment anonymisées concernant des écoles ou un ensemble d'écoles organisées par la Communauté française ou dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés à une même fédération de pouvoirs organisateurs ou conventionnés avec une même fédération de pouvoirs organisateurs peuvent être communiquées à des tiers uniquement sur décision du Gouvernement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, sur la base d'une demande motivée, les services du Gouvernement peuvent communiquer des données dûment anonymisées par école destinées :

- 1° à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française ;
- 2° à la documentation des services des entités fédérales et fédérées, des organismes étrangers et internationaux publics officiellement reconnus ;
- 3° à l'exécution d'un engagement international ;
- 4° aux recherches des établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers officiellement reconnus ;
- 5° au ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 16

Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé pour les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Art. 17

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Art. 18

Le présent décret entre en vigueur le [A COMPLÉTER].

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.450/2
du 18 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à la gouvernance numérique du système scolaire et à la
transmission des données numériques dans l’enseignement
obligatoire’

Le 15 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet tend à mettre à la disposition des fédérations de pouvoirs organisateurs, des pouvoirs organisateurs, des directeurs et des membres des personnels de l'enseignement un système de traitement de l'information au moyen de sites web permettant un accès centralisé et sécurisé à un bouquet de services numériques et d'applications administratives (« espaces numériques »)¹ et à réglementer les services numériques permettant la transmission de données, notamment de données à caractère personnel par le biais de communications électroniques au sein des espaces numériques (« système d'échange numérique de données »)².

En outre, il crée un Service général du numérique éducatif, qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation, un Comité interréseaux du numérique éducatif (CINE), chargé de soumettre au Gouvernement un plan numérique pour les écoles et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre³, ainsi qu'une plateforme de ressources éducatives afin de favoriser la diffusion, le partage, la création et l'utilisation gratuite de ressources éducatives⁴.

1.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, mais aussi par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

Le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Articles 4, 6 et 7 de l'avant-projet.

² Articles 8 à 15 de l'avant-projet.

³ Article 3 de l'avant-projet.

⁴ Article 5 de l'avant-projet.

RGPD ») s'inscrit dans cette même logique. Bien que l'organisation du système éducatif ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne⁵, ce règlement est applicable aux traitements de données à caractère personnel en cause dans l'avant-projet en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'

L'article 6 du RGPD prévoit notamment ce qui suit :

« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

[...]

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[...]

2. [...]

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi ».

En outre, la Cour constitutionnelle a encore rappelé récemment ce qui suit :

« B.13.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une

⁵ Article 165, paragraphe 1, du TFUE.

assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.13.2. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

[...]

B.14.1. Une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation. Cette marge n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une norme soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, il faut que le législateur ait établi un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause »⁶⁻⁷.

1.3. De deux choses l'une :

– ou bien le projet se borne à organiser les systèmes électroniques de traitements de données à caractère personnel, traitements qui sont déjà prévus par des dispositions légales ou décrétales en matière d'enseignement ou rendus nécessaires par l'exécution de celles-ci : dans cette hypothèse, l'exigence de légalité formelle imposée par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à déterminer lesquelles de ces données et de ces traitements font l'objet de l'organisation des espaces numérisés prévus par le projet ;

– ou bien, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà rendus nécessaires par l'exécution de textes légaux ou décrets existants, il convient alors que l'avant-projet définisse lui-même les éléments essentiels des traitements à caractère personnels qui pourront être effectués au moyen des espaces numériques définis à l'article 4.

L'article 6, § 1^{er}, crée à cet égard l'ambiguïté car, si son alinéa 2 charge le Gouvernement d'identifier « les base de données à caractère personnel créées en application de dispositions décrétales ou réglementaires [...] qui sont nécessaires à l'exploitation des espaces numériques en précisant pour quel espace numérique elles sont nécessaires », son alinéa 1^{er} habilite le Gouvernement « à fixer par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement qui sont nécessaires au regard

⁶ C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018 ; voir également C.C., 14 juillet 2016, n° 108/2016, B.11.1, B.11.2 et B.12.1.

⁷ Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 404 à 407, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>).

des finalités des espaces numériques visés à l'article 4 », ce qui donne à penser que le Gouvernement serait ainsi habilité à prévoir d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà prévus ou rendus nécessaires pour l'application de dispositions légales ou décrétales existantes.

Une telle habilitation serait alors contraire à l'exigence de légalité formelle car elle ne serait pas suffisamment précise et ne porterait pas sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels auraient été fixés préalablement par le législateur.

Le paragraphe 3 du même article, dans la mesure où il habilite le Gouvernement à fixer, sans autre précision, l'ensemble des éléments décrivant les traitements de données à caractère personnel à effectuer par des sous-traitants, suscite la même difficulté.

Les habilitations prévues aux articles 10, § 2, et 12, § 1^{er}, sont également contraires à ce principe de légalité, la seule exigence que les traitements de données à caractère personnel à déterminer par le Gouvernement poursuivent la finalité du « pilotage du système éducatif et des écoles » étant insuffisante pour qu'il puisse être considéré que les éléments essentiels de ces traitements auraient été fixés par le législateur.

Ces dispositions de l'avant-projet seront dès lors revues de manière à ce que soit elles ne puissent être comprises comme habilitant le Gouvernement à fixer des listes de données à caractère personnel et des traitements de ces données autres que ceux résultant des textes légaux ou décrets existants, soit elles prévoient avec suffisamment de précision les autres traitements de données à caractère personnel pouvant être effectués au moyen des espaces numérisés prévus à l'article 4. Ces précisions doivent porter sur les catégories de personnes concernées, les données traitées, les traitements pouvant être effectués, ainsi que les finalités poursuivies et la durée de conservation des données dans ces espaces numérisés.

S'agissant de l'habilitation conférée au Gouvernement par les articles 2 et 3, § 6, de l'avant-projet, il est renvoyé à l'observation générale n° 4.

2. Aux termes de l'article 2,

« [l]e Gouvernement détermine la stratégie numérique pour l'éducation, visant à assurer la transition numérique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système scolaire ».

Cette disposition trouve un écho à l'article 3, § 2, de l'avant-projet, aux termes duquel

« [l]e Service général [du numérique éducatif créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement] a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation déterminée par le Gouvernement, y compris avec les parties prenantes externes aux services de l'Administration ».

Par ailleurs, le Gouvernement est habilité par l'article 3, § 6, de l'avant-projet à « approuv[er] » un « plan numérique pour les écoles » qui, devant « s'inscri[re] dans le cadre

de la stratégie numérique pour l'éducation », lui est soumis par le Comité interréseaux du numérique éducatif (« CINE »).

La section de législation s'interroge quant à la portée normative de l'article 2. S'il est lu comme se limitant à confirmer les pouvoirs d'initiative dont dispose le Gouvernement quant à l'impulsion de certaines politiques, à savoir en l'espèce celle consistant à aboutir à une « stratégie numérique pour l'éducation », il est inutile.

Ainsi que le verbe « détermine » au sein de cet article 2 peut le laisser entendre et compte tenu surtout de la perspective, déduite de l'article 3, § 6, de l'« approbation » d'un « plan numérique pour les écoles » devant « s'inscri[re] dans le cadre de la stratégie numérique pour l'éducation », il semble que l'intention consiste à conférer au Gouvernement le pouvoir d'élaborer des outils d'ordre normatif en la matière.

Pareille habilitation est trop large au regard du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Il y a lieu d'observer en tout état de cause que le décret en projet lui-même a pour objet de « déterminer » plusieurs aspects de cette « stratégie numérique pour l'éducation » et qu'il est donc inutile de consacrer une disposition expresse dans l'avant-projet indiquant quel est l'auteur institutionnel de cette « stratégie » : en ses éléments essentiels, il s'agit nécessairement du titulaire du pouvoir décrétoal en Communauté française.

Il y a donc lieu d'omettre l'article 2.

Compte tenu des critiques qu'appelle l'habilitation directement conférée au Service général du numérique éducatif par l'article 3, § 2, de l'avant-projet⁸ et de l'inutilité, déduite de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de rappeler au sein de cet article 3, § 2, que le Gouvernement serait chargé de la mise en œuvre de la « stratégie numérique pour l'éducation », qui doit être déterminée par le décret, cette disposition doit également être omise.

Il resterait donc le « plan numérique pour les écoles », qui pourrait être pourvu d'une certaine effectivité dans ce dispositif. En effet, selon le commentaire de l'article 3,

« [l']instance interréseaux aura [...] pour mission d'élaborer un plan numérique pluriannuel pour les établissements en ce qui concerne les dimensions relatives à la formation et à l'accompagnement, aux équipements et infrastructures et au partage des ressources éducatives ».

En ce cas, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant, son « approbation » ne saurait être confiée au Gouvernement. C'est le décret lui-même qui doit être chargé de son adoption, à tout le moins quant à ses éléments essentiels.

⁸ Voir l'observation formulée sous les articles 3, 5 et 7.

Le décret en projet peut encadrer la procédure d'adoption de ce plan par les dispositifs consultatifs qu'il estimera opportuns, en évitant toutefois de lier l'autonomie décisionnelle de l'autorité politique à un mécanisme s'apparentant à une procédure de proposition suivie d'une « approbation ». Il serait préférable de faire précéder l'adoption du plan de mécanismes d'avis des instances concernées, ces avis pouvant, le cas échéant et si nécessaire, être donnés d'initiative.

3. L'article 1^{er}, § 2, 5^o, du projet définit les « données anonymisées » comme les « données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable et ce de façon irréversible ».

Il tendrait à ressortir du libellé de cette disposition que la notion de « données anonymisées » a été empruntée au vocabulaire du RGPD dont l'article 4, 1) définit en effet la notion de « donnée à caractère personnel » comme suit :

« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée 'personne concernée') ; est réputée être une 'personne physique identifiable' une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Le considérant n° 26 du préambule du RGPD précise quant à lui ce qui suit :

« Il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche ».

La section de législation s'interroge cependant sur la parfaite cohérence dont le projet à l'examen fait montre dans l'utilisation de la notion de « données anonymisées » pareillement définie.

Tout d'abord, il est contradictoire de laisser entendre, comme le fait pourtant l'article 10, § 1^{er}, qu'une donnée peut être simultanément « anonymisée » et « à caractère personnel ». Il y a donc lieu de remplacer la conjonction « et/ou » utilisée par cette disposition par la conjonction « ou ».

Par ailleurs, il ressort clairement du préambule du RGPD qu'une donnée ne devient pas « anonyme », au sens fort, par le seul effacement de l'identité de la personne concernée : nonobstant en effet cet effacement, le recours à des informations autres, combinées l'une avec l'autre, pourrait encore rendre la personne identifiable. En conséquence, la question se pose de savoir si, dans certains des dispositifs à l'examen, il y a bien lieu de viser comme « anonymes », au sens le plus fort du terme, les données qui continueraient par ailleurs à être explicitement ventilées en fonction d'autres critères, tels les « caractéristiques » ou le « parcours scolaire » des élèves (article 11, § 2, alinéa 2, 1^o), ou encore l'« année de naissance », le « sexe », la « nationalité », le « niveau d'enseignement », l'« année d'étude », le « degré », la « forme », la « section », l'« option » ou le « choix des langues étrangères » de l'élève (article 13, § 8).

L'avant-projet sera réexaminé, et, le cas échéant, revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Les seules différences entre les catégories appréhendées par les 9^o et 10^o du paragraphe 2 résultent de ce qu'au 9^o (« usagers »), il n'est question que des « directeurs » et qu'au 10^o (« acteurs scolaires »), sont mentionnés « les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS) ».

Il n'est pas certain que cette différence justifie l'existence de deux catégories distinctes de personnes concernées par l'avant-projet, d'autant moins que, lorsque la suite du dispositif utilise la notion d'« usager », cela semble pouvoir inclure « les membres de l'équipe de direction d'une école ou d'un centre psycho-médico-social (CPMS) » et que la notion d'« acteur scolaire » n'est mentionnée qu'à l'article 5, outre l'article 2, où il est question des « acteurs du système scolaire ».

L'article 1^{er}, § 2, 9^o et 10^o, sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 3

L'article 3, § 5, de l'avant-projet prévoit la participation de représentants d'autorités relevant de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale aux travaux du CINE.

Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État, des Régions et des Communautés qu'un niveau de pouvoir ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoir dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative, ce qui implique une précision selon laquelle la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions des organes est sans incidence sur le fonctionnement de ces organes ou sur la validité de leurs actes ;

b) soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire ; en ce cas, l'entité ou les entités concernées sont tenues de respecter l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁹.

L'article 3, § 5, de l'avant-projet sera dès lors revu en remplaçant le verbe « participent » par l'expression « peuvent participer ».

Articles 3, 5 et 7

Les articles 1^{er}, § 2, 1^o, 3, §§ 1^{er} à 3, 5, alinéa 3, et 7, § 1^{er}, de l'avant-projet tendent à créer un Service général du numérique éducatif au sein de l'Administration générale de l'Enseignement, chargé de coordonner la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'éducation, et à confier certaines missions à l'Administration générale de l'Enseignement.

Or, il n'appartient pas au législateur décentralisé de s'ingérer dans l'organisation de l'administration de l'enseignement pour y créer un service et définir la manière dont ce dernier devra être structurellement composé.

Conformément au pouvoir autonome qu'il tient de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il revient en effet au Gouvernement, en tant que titulaire du pouvoir exécutif, d'organiser librement ses services de la manière qui lui paraît la plus adéquate pour mener à bien les missions qui lui sont confiées¹⁰.

À cet égard, s'il est admissible qu'un décret pose l'exigence qu'il existe au sein de l'administration de la Communauté française un service chargé spécifiquement des missions énoncées par ce décret, il appartient en principe au Gouvernement de le nommer, de

⁹ Voir notamment l'avis n° 55.465/2 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 648/1, pp. 23 et 24, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55465.pdf>).

¹⁰ Voir notamment l'avis n° 63.489/2 donné le 13 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 6 septembre 2018 'portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 662/1, pp. 16 et 17, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63489.pdf>).

le désigner et de l'organiser. Les articles 3, §§ 1^{er} et 3¹¹, et 5, alinéa 3, seront revus en ce sens. L'article 3, § 4, alinéas 1^{er}, 3^o, et 3, sera revu en conséquence.

Quant à l'article 7 de l'avant-projet, dès lors qu'il ne concerne pas une administration particulière au sein de celle consacrée de manière générale à l'enseignement mais qu'il concerne cette dernière, il y a lieu, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 et dans le respect de l'autonomie d'organisation des services par le Gouvernement, de désigner ce dernier pour l'accomplissement des tâches qu'il prescrit. L'article 7 doit être revu en ce sens, ce qui n'interdirait pas ensuite au Gouvernement d'organiser une procédure impliquant l'administration qu'il désignera dans l'analyse des possibilités d'interopérabilité entre les espaces numériques visés à l'article 4, § 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet et les applications des pouvoirs organisateurs.

Article 4

À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, la référence à l'alinéa 1^{er}, 3^o, doit être corrigée par une référence à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Article 6

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, désigne « la Communauté française » en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du RGPD. Ce faisant, cette disposition n'identifie pas l'organe de la Communauté française qui sera investi de cette qualité, avec les conséquences que cela emporte sur la base du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018. On observe au demeurant que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, désigne quant à lui « le Gouvernement » comme responsable d'un aspect de ce traitement.

L'article 6, § 2, doit être revu en désignant également le Gouvernement comme responsable du traitement. Le Gouvernement pourra, sur la base de l'article 69 de la loi du 8 août 1980, déléguer cette compétence¹².

2. Compte tenu de l'effet propre de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, aux termes duquel « [l]e Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après 'le Règlement', s'applique également au traitement de données à caractère personnel visés aux articles 2.2.a) et 2.2.b) du Règlement », les mots « , dans le respect de l'article 28 du RGPD », à la fin de la première phrase du paragraphe 3 sont inutiles et doivent être omis.

¹¹ S'agissant de l'article 3, § 2, il est renvoyé à l'observation générale n° 4.

¹² Voir en ce sens l'observation n° 8 de l'avis n° 62/2019 du 27 février 2019 de l'Autorité de protection des données.

Article 9

Il n'est pas admissible au regard de l'article 69 de la loi du 8 août 1980 que les compétences visées à l'article 9, §§ 1^{er} et 5, de l'avant-projet soient confiées aux services du Gouvernement.

Ces textes doivent être revus pour habiliter le Gouvernement lui-même¹³.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 5^{ter}, § 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' est incorrecte¹⁴.

Article 15

Le paragraphe 2, 5°, paraît dépourvu de pertinence vu l'autorité hiérarchique du ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions sur l'administration.

Il sera omis.

Article 17

Afin de lui donner une effectivité, l'article 17 doit être complété pour énoncer la forme de l'évaluation qu'il prévoit et son destinataire.

Il pourrait par exemple disposer que le Gouvernement dépose un rapport d'évaluation au Parlement.

¹³ En tout état de cause, au sein de l'article 9, § 5, la référence à ce même article 9, § 5, doit à l'évidence être corrigée.

¹⁴ Voir l'article 18 du projet de décret 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 779/1, p. 38.

Article 18

La date de l'entrée en vigueur du décret en projet doit être mentionnée en évitant de lui conférer un effet rétroactif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT